LUNDI 30 SEPTEMBRE et MARDI 1er OCTOBRE 1844

DIX-NEUVIEME ANNEE. N. 5441

EDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

SOMMAIRE.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Lyon* (ch. des vac.) : Liste électorale; translation de domicile; acte d'acquisition; validité.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour royale de Bourges* (app. corr.) : Loi du 9 brumaire an VI; procès-verbal du commissaire de police; nullité. — *Cour d'assises de la Corse* : Tentative d'empoisonnement sur toute une famille. — *Cour d'assises des Basses-Pyrénées* : Meurtre commis par un Espagnol sur un de ses compatriotes. — *Tribunal correctionnel de Blois* : Ouverture de la chasse; arrêté du préfet.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

CHRONIQUE.

VARIÉTÉS. — Du système pénal en Russie.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE RENNES (ch. des vacations).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Legeard de la Dyriais.

Audience du 27 septembre.

LISTES ÉLECTORALES. — TRANSLATION DE DOMICILE. — ACTES D'ACQUISITION. — VALIDITÉ.

Les Cours royales ont le droit de rechercher si les actes d'acquisition produits pour se faire inscrire sur les listes électorales d'un arrondissement sont sincères, et non entachés de fraude, et cela, en dehors des caractères extérieurs de ces actes.

Les journaux ont retenti, il y a déjà quelques mois, de la coalition de soixante électeurs environ appartenant à différens départemens pour se faire inscrire sur les listes électorales du collége de Savenay (Loire-Inférieure), dans le but d'assurer l'élection de M. de Genoude à la Chambre des députés lors de l'élection qui vient d'avoir lieu dans ce collége, où M. Ternaux-Compans a obtenu 145 voix, et M. de Genoude 115; le parti vaincu manifestait hautement, dans la presse locale, son intention de prendre sa revanche aux prochaines élections générales.

Dans ce dessein, quarante-cinq personnes, parmi lesquelles on remarquait MM. de Genoude, Sapia, vicomte de Cornulier, etc., achetèrent, par acte authentique, le 15 avril dernier, de M. du Guiny, l'usufruit d'une pièce de terre de la contenance de 1 hectare 20 centiares, d'un revenu de 20 francs, et payant son impôt de 2 fr. 53 c.; ce qui faisait pour chaque acquéreur 5 centimes environ.

Se fondant sur cette acquisition, les acquéreurs demandèrent leur inscription, et spécialement le vicomte de Cornulier, qui, riche propriétaire dans le département, avait plus de chance que beaucoup de ses consorts de faire prévaloir sa réclamation, et ainsi d'ouvrir la porte à ceux-ci. Le préfet l'écarta par un arrêté qui déclarait que la procuration en vertu de laquelle le mandataire se présentait au nom des réclamans n'était pas régulière, parce qu'elle portait pouvoir de transférer le domicile politique des mandans, non-seulement dans l'arrondissement de Savenay, mais aussi dans tout autre du département.

Sur l'appel formé de cette décision devant la Cour, celle-ci, par un premier arrêt, déclara que le transfert ayant été demandé par l'arrondissement de Savenay, la procuration était spéciale et régulière; mais, sur les conclusions prises au nom du préfet par le ministère public, elle ordonna que le vicomte de Cornulier produirait les pièces sur lesquelles il fondait son droit à être inscrit sur les listes électorales de Savenay, afin de l'établir devant elle.

A l'audience du 27, M. de Cornulier a produit l'acte authentique du 25 avril, et Me Frain, son avocat, dans une habile plaidoirie, a fait valoir que dans l'état de la législation cet acte régulier suffisait pour établir le droit des quarante-cinq co-acquéreurs.

Il a soutenu que rien ne s'opposait, dans la loi, à ce qu'un certain nombre de personnes se réunît pour acquérir une propriété, dans le but avoué de se faire porter sur les listes électorales d'un arrondissement; que la valeur de la propriété importait peu, puisque la loi n'avait fixé aucune quotité d'impôt; que moins cette valeur était élevée, et plus, au contraire, on devait supposer que l'acte était sérieux, en ce que les clauses en étaient plus faciles à accomplir; que le législateur avait si bien senti qu'il y avait lacune, qu'une proposition venait d'être faite à la Chambre pour la combler; qu'il n'appartenait pas au pouvoir judiciaire de le faire, et que la Cour de cassation l'avait décidé ainsi par de nombreux arrêts, spécialement par ceux des 6 avril et 30 août 1842, et la Cour de Rennes elle-même par des précédens unanimes.

Me Frain citait aussi une fin de non-recevoir tirée de ce que l'arrêté du préfet ne critiquant pas l'acte d'acquisition, il en avait reconnu la validité, et qu'il ne pouvait pas appartenir au ministère public de conclure dans un sens contraire devant la Cour.

M. le premier avocat-général, Victor Foucher, a commencé par s'étonner de la fin de non-recevoir portée contre l'action du préfet, lorsque depuis quelques jours les organes légitimistes et radicaux de la presse de Nantes proclamaient d'avance et à l'envi la validité des titres, et allaient jusqu'à taxer de *déloyale* la critique qui en était faite; il a fait remarquer que le préfet ayant refusé l'inscription par un moyen tiré de la forme de la procuration, celui-ci n'avait ni pu ni dû examiner la validité du titre au fond; que devant la Cour il avait dû naturellement conclure à ce que ce titre fût en tout cas déclaré simulé et entaché de fraude, et son arrêté de rejet confirmé par ce motif, s'il ne l'était pas par celui qui y était exprimé.

Le ministère public a ajouté que l'électeur ne pouvait, par une fin de non-recevoir, se dispenser de justifier son droit, et qu'il appartenait à la Cour, ainsi qu'elle l'avait reconnu par son arrêt interlocutoire de la [illegible] par conséquent de tous les *Tribunaux du royaume*, par M. BOUCHER [illegible], conseiller en la C. royale d'Orléans. 1844. 1 v. in-8, *papier collé*. 8 fr.

ANNUAIRE DE L'ORDRE JUDICIAIRE DE FRANCE ET DES COLONIES, 1844-1845; par un Employé du min. de la justice. 1 fort v. in-18, br. 4 f. cart. 5 f.

COMMENTAIRE SUR LES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL, par M. RIFFF, avocat gén. à la C. royale de Rouen, 2e éd. 1844. 1 fort v. in-8. 7 f. 50

la législation électorale; il a présenté sa double base, le fractionnement des colléges et la permanence des listes, comme violée par l'introduction frauduleuse d'hommes étrangers aux intérêts locaux, d'électeurs nomades, sejetant, pour servir les passions des partis, sur un collége dont la majorité réelle n'admettrait pas les opinions si ce collége était abandonné à ses élémens naturels et loyaux. Tout en reconnaissant la lacune qui existe dans la législation en ce qui concerne la quotité de l'impôt nécessaire pour transférer le domicile politique, il a développé avec force qu'il appartenait au moins à l'autorité judiciaire de rechercher si l'acte dont l'électeur entendait se prévaloir était sérieux, et si cet électeur avait accompli les formalités voulues par la loi.

S'emparant du texte même de l'article 10 de la loi du 19 avril 1811, il a dit que l'électeur devait prouver qu'au moment où il déclarait sa volonté de transférer son domicile, il payait réellement un impôt direct dans l'arrondissement où il voulait exercer son droit électoral; combinant ensuite l'article 10 avec l'article 7 de la même loi, il en a fait surgir la nécessité pour le réclamant de posséder réellement la propriété sur laquelle l'impôt était assis antérieurement à la demande de translation, puisque cette possession seule lui donnait le droit de compter l'impôt dans son cens. Appliquant ce principe à l'espèce, il en a tiré la conséquence que les Cours avaient donc à rechercher si l'acte produit était sérieux, avait été suivi d'exécution, et à quelle époque le réclamant avait commencé à posséder en vertu de ce titre; que restreindre le droit des Tribunaux à s'assurer des caractères extérieurs des actes, sans en rechercher la force et la valeur d'après leurs clauses, leur exécution et le mode de jouissance, lui a paru vouloir ouvrir la porte à toutes les fraudes, puisqu'il suffirait de passer un acte authentique ou même sous-seing, et de le présenter à la préfecture dans le délai utile, pour exiger une inscription. Aussi la jurisprudence repousse-t-elle une théorie aussi contraire à la lettre comme à l'esprit de la législation, qui ne veut admettre que les droits sérieux (v. arrêts des 5, 6 avril, 30 août 1842, 2 janvier 1843). S'occupant ensuite de l'acte produit, M. le premier avocat-général a trouvé dans les clauses de cet acte la preuve de sa simulation il s'est également appuyé sur l'impossibilité de la part des quarante-cinq acquéreurs, dont quelques uns, comme MM. de Genoude et Sapia, habitent Paris, d'avoir voulu devenir acquéreurs sérieux d'un 45e de l'usufruit d'une parcelle de terre occupée par un colon partiaire partageant par moitié et en nature les produits de la récolte, et qui, malgré le prétendu acte d'acquisition, les avaient encore remis cette année au sieur du Guiny, qui par conséquent ne s'est jamais dessaisi même de l'usufruit prétendu aliéné.

Il semble, a ajouté l'organe du ministère public en terminant, qu'il y ait ici défi porté à la législation du pays, dont on veut fausser l'esprit à l'aide d'interprétations judaïques, pour s'en aider afin de renverser nos institutions. La Cour se tiendra en garde contre des théories aussi désastreuses dans leurs conséquences; elle se rappellera que la vérité des listes électorales a été placée sous la garantie de son indépendance, et elle ne permettra pas que la loi elle-même se prête à la violation des règles qu'elle a voulu consacrer.

Sur ces plaidoiries, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Sur la fin de non-recevoir :

» Considérant que le préfet de la Loire-Inférieure a, par son arrêté rendu en conseil de préfecture, le 21 août dernier, décidé que la réclamation du vicomte de Cornulier était rejetée; qu'on ne trouve ni dans les motifs de cet arrêté, ni dans son dispositif, qu'il ait reconnu que le réclamant soit réellement propriétaire ou usufruitier d'immeubles situés dans l'arrondissement de Savenay; que c'est donc à tort que le vicomte de Cornulier oppose sur ce point l'autorité de la chose jugée;

» Considérant que la Cour ne pourrait ordonner l'inscription du réclamant sur les listes électorales du susdit arrondissement qu'autant qu'il lui serait justifié qu'il remplit toutes les conditions prescrites par la loi à ce sujet;

» Considérant au fond que le sieur de Cornulier ne produit à l'appui de sa demande qu'un acte d'acquisition au rapport de Petit-Desrochettes, notaire à Nantes, en date du 15 avril dernier;

» Considérant que cet acte est signalé par les conclusions du préfet comme n'étant pas sérieux, et étant dès lors entaché de fraude; que la preuve peut résulter à cet égard de circonstances graves, précises et concordantes, aux termes de l'article 1353 du Code civil;

» Considérant que cette preuve résulte en effet de circonstances suivantes : 1° qu'il serait bien difficile de concevoir que des propriétaires riches comme les sieur et dame du Juiny eussent consenti à distraire de leurs propriétés une pièce de terre qui les joint de tous côtés; 2° qu'il est impossible d'admettre que quarante-cinq personnes aient voulu sérieusement acquérir l'usufruit d'une aussi petite portion de terre; 3° que la preuve qu'elles n'ont pas voulu entrer en possession de cet usufruit, c'est qu'elles n'ont pas fait dresser l'état prescrit par l'article 600 du Code précité, et qu'il n'a été rien stipulé à cet égard dans l'acte de vente; 4° qu'il n'a été également rien stipulé quant à la caution qui eût pu être exigée d'eux suivant l'article 601 du même Code; 5° que rien n'a été convenu quant au mode de jouissance; que cependant il est appris que la pièce de terre dont il s'agit fait partie d'une ferme louée à un colon partiaire, dont le nom n'est pas même indiqué dans l'acte de vente; 6° qu'en fait, il est appris que ce colon n'a pas même été informé de la vente dont se prévaut le sieur de Cornulier; 7° que depuis cette vente les choses se sont passées comme si elle n'eût pas eu lieu, en telle sorte que le sieur du Guiny a perçu à la récolte du mois d'août dernier la portion de fruits de la parcelle prétendue vendue, et qui eût dû appartenir aux acquéreurs si la vente avait réellement eu lieu;

» Considérant qu'il résulte de toutes ces circonstances, que le sieur de Cornulier n'est pas usufruitier de la portion de terre mentionnée en l'acte ci-dessus référé;

» Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par le vicomte de Cornulier, dont il est débouté, faisant définitivement droit sur l'action intentée par ledit sieur de Cornulier, le déclare mal fondé en sa demande d'inscription sur la liste électorale de l'arrondissement de Savenay. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE BOURGES (appels correctionnels).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Dubrac, conseiller.

Audience du 29 août.

LOI DU 19 BRUMAIRE AN VI. — PROCÈS-VERBAL DU COMMISSAIRE DE POLICE. — NULLITÉ.

Est nul et ne peut servir de base à des poursuites, en matière de contraventions à la loi du 19 brumaire an VI, commise même par un marchand ambulant, le procès-verbal dressé par un commissaire de police seul, et sans l'assistance des agens désignés par l'article 101 de cette loi.

Est également nul, en pareille matière, le procès-verbal qui ne contient pas les dires et observations du contrevenant ou la mention de son silence, ou qui ne constate pas l'apposition sur les objets saisis du cachet des employés du bureau de garantie (art. 102, 103 et 105 de la même loi).

Le 27 juillet dernier, le commissaire de police de la ville de Sancerre se présente à l'auberge où était logé le sieur Denamiel, marchand ambulant, faisant le commerce des matières d'or et d'argent, et se fait représenter par cet individu le registre prescrit par l'article 74 de la loi du 19 brumaire an VI. En le parcourant, il croit s'apercevoir qu'un grand nombre des objets d'argent trouvés en la possession de Denamiel n'y sont pas inscrits. Pour s'assurer du fait, il remplit une malle de tous les objets en argent qu'il rencontre sous sa main, inscrits ou non au registre, tels que gobelets, tasses, couverts, etc.; ferme la malle, en garde la clé, emporte les registres de Denamiel, et dresse du tout procès-verbal. « Le 6 août suivant, ayant, dit le commissaire de police dans un second procès-verbal, terminé la vérification des registres, j'ai constaté que les articles ci-après n'ont point été inscrits... » (Suit l'énumération de ces articles). Alors ce fonctionnaire restitua à Denamiel tous les objets saisis le 27 juillet, moins ceux au sujet desquels il constatait une contravention; il replaça ceux-ci dans la malle, qu'il scella de son cachet, et fit déposer le tout au greffe. Cette double opération des 27 juillet et 6 août fut faite par le commissaire de police seul, et sans l'assistance d'aucun agent du bureau de garantie; ses deux procès-verbeaux ne font non plus mention d'aucune question adressée au contrevenant, ni d'aucune observation de la part de celui-ci.

A la suite de ces visites, Denamiel est cité au Tribunal correctionnel de Sancerre. Le jugement rendu par ce Tribunal fait suffisamment connaître les moyens invoqués dans l'intérêt du prévenu; il est en date du 12 août, et est ainsi conçu :

« Attendu que Denamiel oppose, par l'organe de son défenseur, une fin de non-recevoir tirée de ce que les formalités prescrites par les art. 101, 102, 103 et 105 de la loi du 19 brumaire an VI, n'ont pas été observées à son égard, et qu'ainsi il a été privé de la garantie que lui donnait la loi, et des moyens de justification qu'il aurait pu faire valoir à l'instant même;

» Attendu qu'en effet le commissaire de police s'est présenté seul au domicile de Denamiel, et a seul opéré la saisie des objets trouvés en sa possession, au lieu de se faire accompagner des personnes désignées par l'article 101 de la même loi, ainsi que le prescrit l'article 105, et n'a pas non plus apposé sur les objets saisis les cachets des fonctionnaires indiqués par l'article 103;

» Que, d'un autre côté, les procès-verbaux dressés contre l'inculpé ne contiennent point ses dires et observations, ni la mention de son silence, aux termes de l'article 102;

» Qu'ainsi ces procès-verbaux sont irréguliers en la forme, et doivent être annulés;

» Le Tribunal déclare nuls lesdits procès-verbaux, et renvoie le prévenu de la plainte. »

Appel par M. le procureur du Roi de Sancerre.

Devant la Cour, M. l'avocat-général Robert Chenevière a traité en principe la question de savoir si les commissaires de police ont qualité pour constater les contraventions en matière de garantie d'or et d'argent; et après un examen rapide de la jurisprudence de la Cour de cassation sur cette question, ou sur des questions analogues (V. notamment les arrêts des 26 janvier 1809; 1er novembre 1825; 18 août 1827; 15 avril 1826), il en a conclu que ces contraventions ne peuvent être constatées que par des procès-verbaux des employés des bureaux de garantie ou des contributions indirectes, à l'exclusion des commissaires de police et des autres officiers de police judiciaire, sans admettre la distinction adoptée par l'arrêt du 15 avril 1826, pour le cas où s'agit de marchands ambulans. Il a estimé en conséquence que les procès-verbaux des 27 juillet et 6 août devaient être déclarés radicalement nuls, et le prévenu renvoyé de la plainte.

Me Louriou, avocat de Denamiel, dont la tâche se trouvait en partie remplie par les conclusions de l'avocat-général, s'est attaché subsidiairement à démontrer que, lors même qu'on reconnaîtrait aux commissaires de police le droit de verbaliser en pareille matière, soit en vertu des attributions générales qui leur sont conférées par les articles 8, 22, 49 et suivans du Code d'instruction criminelle, soit en vertu des dispositions spéciales des articles 74, 76 et 80 de la loi du 19 brumaire an VI, comme l'a fait l'arrêt du 15 avril 1826, dans une espèce où il s'agissait d'un marchand ambulant, toujours faudrait-il que leurs procès-verbaux satisfissent rigoureusement à toutes les prescriptions des articles 101, 102, 103 et 105 de la même loi.

D'ailleurs, et indépendamment des moyens de nullité admis par les premiers juges, il en a signalé un nouveau résultant de ce que les procès-verbaux des 27 juillet et 6 août, qui ne constituent dans leur ensemble qu'une seule et même opération de vérification, n'ont pas été, comme le veut l'article 102, *dressés à l'instant* et *sans déplacer*, ce qui, ainsi que l'a jugé la Cour de cassation, le 1er août 1834, en entraîne également la nullité.

La Cour, en adoptant les motifs des premiers juges, et en confirmant purement et simplement le jugement, a consacré le principe absolu énoncé dans notre sommaire.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence intérimaire de M. le conseiller Biadelli.

Audiences des 6 et 7 septembre.

TENTATIVE D'EMPOISONNEMENT SUR TOUTE UNE FAMILLE.

L'affluence extraordinaire qui se presse dans toutes les parties de la salle d'assises témoigne encore plus qu'à l'audience précédente de l'intérêt qui s'attache à cette affaire, dans laquelle sont en jeu les passions de plusieurs partis qui divisent l'arrondissement de Sartène. Il est évident, en effet, qu'en perdant Mozziconnacci le but de Roccaserra est d'atteindre des gens plus haut placés; de même que les ennemis de Roccaserra, en faisant acquitter Mozziconacci, espèrent faire tomber sur un autre tout l'odieux de cette accusation qui ne serait qu'une infernale machination ourdie par l'avocat Colonna. Aussi chaque audience est-elle marquée par de violentes récriminations que les parties s'adressent réciproquement, et auxquelles M. le président a de la peine à mettre un terme. Une certaine vigueur paraît aussi animer le ministère public et la défense, de sorte que le débat ne fait que devenir de plus en plus orageux.

On continue l'audition des témoins.

Jean-Laurent Olivieri, gardien en chef des prisons de Sartène, dépose : M. le substitut de Sartène, qui ne comprend pas l'italien, me pria de lui servir d'interprète et de demander à Mozziconacci s'il persistait à s'avouer coupable; Mozziconacci répondit que ce qu'il avait dit au moment de son arrestation et dans son interrogatoire était la vérité. Le 4 avril au matin, ayant remarqué qu'il était tout à coup devenu triste, je l'exhortai à dévoiler le nom des coupables s'il y en avait; c'est alors qu'il me déclara, en présence des détenus qui se trouvaient là, que ce n'étaient pas les Tramoni, mais bien l'avocat Colonna qui lui avait donné le poison afin de détruire les bandits; qu'il n'était point vrai qu'il eût mis ce poison dans le seau; que s'il l'avait déclaré tout d'abord, c'était par suite des instigations de l'avocat Colonna, qui, au moment de l'arrestation, l'avait engagé à déclarer avoir jeté du poison dans le seau de la famille Rocaserra, afin de pouvoir accuser ses anciens ennemis, lui promettant d'ailleurs qu'il ne serait pas resté en prison au-delà de huit jours, et qu'il lui aurait donné une somme de 5,000 francs pour le récompenser de son dévoûment; ajoutant que si contre toute attente, il était mis en accusation, il se faisait fort de le faire acquitter. Je fis aussitôt mon rapport à M. le juge d'instruction, qui me fit alors assigner comme témoin.

D. N'avez-vous pas été chargé par Mozziconacci de prier l'avocat Colonna de venir aux prisons? — R. Oui, Monsieur; le lendemain même de son arrestation, Mozziconacci me chargea de dire à M. l'avocat Colonna d'aller le voir. Je m'acquittai de cette commission, et le lendemain matin M. l'avocat Colonna vint en effet aux prisons, où il s'entretint à l'écart une demi-heure environ avec Mozziconacci, qui disait qu'il en serait bientôt quitte, car celui qui l'avait fait entrer en prison saurait l'en faire sortir.

Le témoin ajoute qu'il n'avait point dit dans sa dépositions écrite, qu'en entrant dans les prisons Mozziconacci lui avait dit : « Vous n'avez pas besoin de vous donner grand'peine pour moi, car je ne dois y rester que quelques jours.

Le témoin est reproché par l'accusation et par la famille Roccaserra comme étant un des partisans des adversaires de cette famille.

Plusieurs détenus déposent des mêmes circonstances. Ils ajoutent qu'après le troisième jour Mozziconacci, qui d'abord paraissait tout à fait insoucieux de sa position, devint tout à coup triste; qu'il se promenait dans la prison en se mordant les doigts, et faisaut entendre ces paroles : *O Vincentello me l'hai futta*, ce qui équivaut à ces mots : Oh Vincentello! tu m'astrompé! Il leur déclara ensuite que c'était à l'instigation de l'avocat Colonna qu'il s'était avoué coupable, en le sollicitant de désigner les Pietri, les Ortoli et les Tramoni de la Mola, ainsi que le pharmacien Filippi, de Sartène, comme les complices de cet empoisonnement; mais qu'après avoir accusé Simon Tramoni le courage lui avait manqué de poursuivre cette œuvre dont il avait honte.

D'autres témoins déposent ensuite de l'expédition faite contre les bandits et des menaces de mort que ces derniers firent à Mozziconacci pour avoir cherché à les faire tomber entre les mains des agens de la force armée. Ils déposent également d'une autre entrevue que Mozziconacci aurait eue avec ces mêmes bandits.

Le sieur Filippi, pharmacien à Sartène, est ensuite introduit. Il se fait aussitôt un profond silence dans tout l'auditoire. Le témoin dépose en ces termes :

Dans les premiers jours de février dernier, c'est-à-dire deux mois environ avant la tentative d'empoisonnement dont il s'agit, l'avocat Colonna, qui, à diverses reprises, m'avait demandé de l'opium dont il devait, disait-il, se servir contre les bandits, me pria de lui donner du poison qu'il devait remettre à quelqu'un qui consentait à empoisonner les bandits. Je refusai de lui en donner, comme c'était de mon devoir de le faire, en lui disant que je n'en avais pas. Il voulut alors m'obliger à lui faire visiter le tiroir où je tenais les substances vénéneuses; je m'y refusai encore, en lui disant franchement que je ne pouvais pas me compromettre pour lui. Il s'en alla, et depuis j'ai su qu'il a cherché à faire tomber sur moi des soupçons odieux, sans doute afin de détruire l'effet de mon témoignage.

D. Il est difficile de croire que l'avocat Colonna se soit adressé à vous, qui êtes parent de ses ennemis, pour avoir du poison? — R. A cette époque, nous étions amis.

Me Giordani : Nous désirerions savoir de M. l'avocat Colonna s'il est vrai qu'il se soit adressé à diverses reprises au pharmacien Filippi pour en obtenir de l'opium destiné aux bandits.

Me Colonna : Il est vrai que je lui ai demandé de l'opium destiné à [illegible]

TRAITÉ GÉNÉRAL DES ASSURANCES, Par M. ALAUZET, s.-chef du Cabinet du ministre de la Justice. 2 v. in-8. 15 fr.

DES TRIBUNAUX DE COMMERCE, DES COMMERÇANTS *et des Actes de commerce*, contenant l'Organisation, la Compétence, la procédure des tribunaux de comm., etc., avec un Formulaire général de tous les actes, etc., etc., par M. L. NOUGUIER, 3 vol. in-8. 22 fr. 50

Conseils de préfecture, du Conseil d'état, les Ateliers insalubres, les Bacs, etc., par M. G. DUFOUR, avocat à la Cour de cassation. 4 vol. in-8. 32 fr.

« Clarté d'exposition, sûreté de doctrine, utilité d'application. » *Rap. à l'Institut.* professeur de droit commercial à la faculté de Rennes. 3 vol. in-8. 2 fr. 50

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL de Législation et de Jurisprudence, Ou Dictionnaire des Temps légaux, par J.-B. SOUQUET, avocat, avoué, membre correspondant de l'académie de Toulouse, 1844. 2 v. grandin-4, jésus. 60 fr.

AVIS AUX CONSOMMATEURS.

Il se vend au-dessous du prix de 3 francs le kilogramme, dans plusieurs maisons, et notamment rue Saint-Martin, de la mise en couleur qu'il ne faut pas confondre avec le SICCATIF BRILLANT, dont la qualité ne peut être aujourd'hui contestée.

Chez RAPHANEL, rue Neuve-Saint-Merry, 9.

son; ce serait s'avouer à peu près coupable.

Marcuccio Pedinielli, berger, oncle du bandit Pedinielli : Dans les derniers jours du mois de mars, je rencontrai l'avocat Colonna dans la pharmacie Filippi; il me prit à l'écart, et me proposa d'empoisonner les bandits Tramoni qui vont en compagnie de mon neveu, et ce, au moyen d'une certaine quantité d'opium qu'il aurait mise dans une gourde remplie de vin, et destinée pour les bandits, offrant de me donner une somme de 5,000 francs à titre de récompense si je parvenais ainsi à les détruire ou les faire arrêter.

Un autre témoin, Tramoni Muzefero, fait une déposition semblable. M. L'avocat Colonna, interpellé par M. le président, convient d'avoir offert à ces deux témoins une somme de 5,000 francs s'ils parvenaient à faire arrêter les bandits soit au moyen de l'opium, soit en dirigeant les manœuvres de la force armée contre eux; mais il dénie leur avoir proposé de détruire par le poison ces mêmes bandits.

La liste des témoins étant épuisée, l'audience est renvoyée au lendemain.

Audience du 8.

Cette audience a été consacrée tout entière au réquisitoire du ministère public et aux plaidoiries des défenseurs. Nous regrettons que le défaut d'espace ne nous permette pas de reproduire les moyens qui ont été développés avec un rare talent de part et d'autre.

A six heures du soir le jury est entré dans la salle de ses délibérations, et en est sorti un quart d'heure après avec un verdict de culpabilité; il a reconnu en même temps, en faveur de l'accusé, l'existence de circonstances atténuantes.

Cette décision, prononcée au milieu d'un immense auditoire, produit une profonde sensation.

M. le procureur-général requiert contre l'accusé, déclaré coupable, la peine des travaux forcés à perpétuité, et l'exposition sur la place publique de Sartène.

La Cour, après une courte délibération, condamne Mozziconacci à la peine de vingt années de travaux forcés, et ordonne en outre qu'il subira une heure d'exposition sur l'une des places de la ville de Sartène.

En entendant prononcer cette condamnation, l'accusé ne manifeste pas la moindre émotion et ne profère pas une parole.

Avant l'expiration des trois jours, Mozziconacci s'est pourvu en cassation.

P. S. Six jours après cette condamnation, le bruit s'est répandu que Mozziconacci avait demandé à être interrogé de nouveau, et qu'il s'était avoué coupable. Voici, dit-on, comment le condamné aurait été amené à faire des révélations, et ce qu'il aurait déclaré:

Les Roccaserra et l'avocat Colonna, informés que Mozziconacci s'était pourvu en cassation, se sont adressés à un prêtre nommé Olmeta, de cette ville, qui a habité quelque temps la ville de Sartène, et l'ont engagé à se rendre dans la prison, auprès de Mozziconacci, pour lui faire faire des aveux, en lui promettant d'améliorer son sort. Mozziconacci est alors revenu à sa première déclaration; il est convenu d'avoir reçu le poison des mains des bandits, et de l'avoir jeté dans le seau; il ajoute toutefois qu'il a cru l'avoir jeté dans le seau qui contenait l'eau sale. Le système de défense qu'il a suivi aux débats lui a été, dit-il, suggéré, dans la prison de Sartène, par un des détenus, sans qu'il puisse se rappeler lequel. M. le procureur-général a fait recueillir ces aveux par M. le substitut.

Le lendemain, après une visite de ses défenseurs, Mozziconacci a protesté contre ses aveux, en disant qu'il avait cédé aux instigations du prêtre Olmeta, qui lui avait fait espérer une amélioration dans son sort, mais qu'il persiste à se dire innocent.

Enfin, le jour où ses défenseurs se disposaient à faire les démarches nécessaires pour constater cette rétractation, Mozziconacci a déclaré qu'il était inutile de s'occuper de lui, car ce qu'il avait dit prêtre Colmeta était la pure vérité; il a ajouté qu'il désirait néanmoins que la Cour de cassation statuât sur son pourvoi, car il n'a eu, dit-il, l'intention d'empoisonner personne.

Cette affaire présente un véritable mystère qui préoccupe depuis longtemps la population de Sartène, et qui la préoccupera longtemps encore.

COUR D'ASSISES DES BASSES-PYRÉNÉES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Edouard Dartigaux, conseiller.

3e *Session de* 1844.

MEURTRE COMMIS PAR UN ESPAGNOL SUR UN DE SES COMPATRIOTES.

Deux Espagnols, Antonio Bartholomé et Vincent Molino, étaient depuis quelque temps au service de la famille Lajau, de Lasseube, en qualité de domestiques. Ils paraissaient vivre en bonne intelligence, mais, en réalité, les préférences du maître pour Bartholomé avaient allumé dans le cœur de son camarade une violente jalousie qui n'attendait qu'un prétexte pour éclater. Il survint bientôt.

Dans la soirée du 15 mai dernier, une couturière qui avait travaillé dans la maison réclama à Bartholomé un petit couteau qu'elle prétendait avoir laissé chez Lajau peu de jours auparavant; Bartholomé lui répondit qu'il ne l'avait point, et que sans doute Molino s'en était emparé. Celui-ci étant entré au même instant, Bartholomé lui demanda le couteau de l'ouvrière.

Irrité de cette réclamation, Molino tira le couteau de sa poche et le jeta avec colère, accompagnant le fait de propos injurieux et provocateurs, auxquels Bartholomé répliqua en disant qu'il était fatigué d'entendre de telles paroles, et qu'à l'avenir il y répondrait par des soufflets. Molino se lève à ces mots et se précipite en furieux sur Batholomé.

Une lutte terrible s'engage; la femme Lajau accourt, et se place entre les deux combattans pour prévenir un malheur; mais bientôt Molino saisit le couteau de Bartholomé qui se trouvait sur la table, et lui porte un coup de cette arme dans la poitrine, sous le sein gauche. Le sang jaillit avec abondance, et Bartholomé s'affaisse épuisé. Huit jours après, malgré tous les secours de l'art il avait succombé.

Molino n'avait montré après cette scène fatale qu'une cruelle insensibilité; et comme on s'occupait d'étancher le sang qui coulait des blessures de la victime : « Ce n'est rien, disait-il, il en a bien coulé davantage à la bataille de Moscou. » Il fut arrêté, et renvoyé devant la Cour d'assises sous l'accusation d'homicide volontaire. Cependant il n'était pas certain que cet homme eût frappé Bartholomé avec le dessein de le tuer. Les circonstances de cette scène, la bonne harmonie apparente de ces deux individus, laissaient une grande place au doute. D'un autre côté, les hommes de l'art chargés de procéder à l'autopsie du cadavre de Bartholomé hésitaient à assigner la cause déterminante de la mort, bien qu'il fût établi que Bartholomé, d'une constitution forte et robuste, n'eût jamais éprouvé d'indisposition jusqu'au moment où il avait reçu les graves blessures constatées sur son corps.

Le péricarde avait été profondément atteint; des vomissemens, des hoquets, des nausées, avaient été remarqués pendant la maladie; mais les docteurs reconnaissaient que tous ces symptômes pouvaient bien se rattacher à l'inflammation du tube digestif, à laquelle ils croyaient que la victime avait succombé. L'acusation de meurtre était ainsi privée de ses élémens essentiels. Aussi la Cour a posé comme résultant des débats la question de coups et blessures simples.

Me Pic, de son côté, a insisté pour que la question de provocation soit posée.

Le jury, écartant le meurtre et la tentative de meurtre, a déclaré Vincent Molino coupable de coups et blessures, avec la circonstance de la provocation. Molino n'a été condamné qu'à six mois d'emprisonnement.

M. Cacaret a soutenu l'accusation.

Me Pic, un des jeunes avocats les plus distingués de la Cour, a présenté la défense avec une maturité de talent et d'habileté dont il a déjà donné des preuves nombreuses.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BLOIS.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. de Launay.

Audience du 27 septembre.

OUVERTURE DE LA CHASSE. — ARRÊTÉ DU PRÉFET.

Sous l'empire de la loi du 3 mai 1844, les préfets peuvent-ils, par leur arrêté d'ouverture de la chasse, excepter certaines parties de leur département encore chargées de récoltes, jusqu'à l'entier dépouillement des fruits, et notamment les terrains chargés de vignes, jusqu'à l'achèvement des vendanges?

Cette question, qui intéresse tout à la fois les chasseurs et l'agriculture, a été débattue devant le Tribunal de Blois, dans son audience du 20 septembre.

MM. le comte de la Sorinière, le vicomte d'Aramon, Laurency et Colmann, assignés à la requête du ministère public, comparaissaient comme inculpés d'infraction à l'article 13 de la loi du 3 mai 1844, pour avoir chassé dans des vignes, malgré les dispositions de l'arrêté rendu par M. le préfet de Loir-et-Cher, lequel suspend l'ouverture de la chasse dans ces sortes de terrains jusqu'à l'entier achèvement des vendanges.

On sait que la loi du 3 mai 1844, introduisant un droit nouveau, n'a pas renouvelé l'interdiction absolue de chasser sur des terrains non dépouillés de leurs fruits, qui formait la base de la loi du 30 avril 1790. Une fois la chasse ouverte, toute espèce de terrain est accessible au propriétaire chasseur, ou à ses ayans-droit. Les préoccupations exagérées du législateur de 1790 ont été abandonnées par la loi nouvelle. Ceci résulte des termes de la discussion aux Chambres, et notamment des paroles du rapporteur devant la Chambre des pairs, en réponse aux observations de M. de Brigode, dans la séance du 27 mars 1844, et, en outre, des dispositions de l'article 11, § 2, de la loi du 3 mai dernier, diviser le droit de chasse en réservant comme interdits aux chasseurs certaines parties du sol non dépouillées de leurs fruits, ce serait, disait-on, revenir à un état de choses formellement proscrit par la loi du 3 mai 1844 et celui de l'article 1er de la loi du 30 avril 1790.

Le ministère public répondait que le législateur de 1844, sans se préoccuper d'une manière aussi exclusive de l'agriculture que l'a fait la loi de 1790, a eu cependant deux intérêts constamment en vue : l'intérêt des récoltes, et celui de la conservation du gibier. Il suffit, pour s'en convaincre, de se reporter aux opinions formellement exprimées par les divers orateurs.

On y voit que les préfets, lorsqu'il s'agit de fixer l'époque d'ouverture de la chasse, ont pour premier élément d'appréciation l'achèvement des récoltes principales. Afin de mieux assurer la conservation de cet intérêt, le droit de division du département par époques différentes d'ouvertures a été reconnu de la manière la plus précise par M. le garde-des-sceaux. (Voir *le Moniteur* du 13 février 1844.) Le préfet, a-t-il dit, a le droit et même le devoir de retarder, dans l'intérêt de l'agriculture, l'ouverture de la chasse dans un ou plusieurs arrondissemens, dans une ou plusieurs communes du département. »

Ce droit de division reconnu, où s'arrêtera-t-il? Evidemment les paroles de M. le garde-des-sceaux n'ont été que démonstratives, et l'exercice du droit de division doit être abandonné à la prudence de l'autorité préfectorale. Or n'est-il pas plus normal de diviser par nature de terrains, plutôt que par circonscriptions de communes ou d'arrondissemens? En interdisant le droit de chasse dans une commune tout entière, parce qu'une grande partie de son territoire sera chargée de vignes, par exemple, on risque d'en priver sans nécessité un grand nombre de terrains dépouillés de récoltes, de multiplier en outre, dans ces communes, les difficultés relatives au colportage et au transport du gibier.

Il semble plus juste et plus opportun, laissant toute liberté aux terres récoltées, de borner l'interdiction de la chasse aux vignes ou à tout autre genre de récoltes qui forment une partie notable de la fortune d'un département, alors que l'accès des chasseurs peut, par suite de l'entraînement inséparable de la chasse, nuire à ces importans produits de l'agriculture. Refuser au préfet ce mode de division serait le mettre dans la nécessité, dans les départemens viticoles, de n'ouvrir la chasse, dans la presque totalité de leur circonscription, qu'après l'achèvement des vendanges, et de paralyser ainsi sans raison le plaisir de la chasse, autorisé par la loi.

Ce dernier système a été développé par M. Miron de l'Espinay, substitut du procureur du Roi.

La défense a été présentée par Mes Darouet et Aucher, avocats.

Le Tribunal, rapportant son délibéré à l'audience de ce jour, a prononcé ainsi qu'il suit :

« Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier que les sieurs comte de la Sorinière, vicomte d'Aramon, Laurency et Colmann ont été surpris chassant dans une vigne avant le dépouillement des fruits;

» Attendu que l'arrêté pris par M. le préfet de Loir-et-Cher, fixant l'ouverture de la chasse, a formellement réservé les terrains plantés en vigne jusqu'à l'achèvement des vendanges, et les autres terrains jusqu'au dépouillement des fruits;

» Attendu que cet arrêté, rendu dans les limites des attributions de M. le préfet, doit recevoir exécution, à moins qu'il ne soit réformé par les voies régulières;

» Le Tribunal, faisant application de l'article 12 de la loi du 3 mai 1844, etc.;

» Condamne les sieurs, etc., à 50 francs d'amende, prononce la confiscation des fusils dont ils étaient porteurs, sous la contrainte, etc. »

Nota.—Comme on le voit, le Tribunal ne s'est pas expliqué sur le point de savoir si, au moins en ce qui concerne les vignes, récolte sur laquelle le fait de chasse avait eu lieu, l'arrêté de M. le préfet de Loir-et-Cher était conforme à l'esprit de la loi du 3 mai 1844. Suivant en cela la doctrine d'un arrêt de la Cour royale de Grenoble, en date du 22 février 1827 (*Journal du Palais*, p. 191 du vol. de 1827), il s'est considéré comme lié par les dispositions de l'arrêté administratif.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 23 septembre, sont nommés :

Conseiller à la Cour royale d'Amiens, M. de Grattier, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Roussel, décédé;

Substitut du procureur-général près la Cour royale d'Amiens, M. Henneau, substitut du procureur du Roi près le siége de Beauvais, en remplacement de M. de Grattier, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Beauvais (Oise), M. Cadet de Vaux, substitut près le siége de Senlis, en remplacement de M. Henneau, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Senlis (Oise), M. de Roucy, juge suppléant au siége de Clermont, en remplacement de M. Cadet de Vaux, appelé à d'autres fonctions;

Président du Tribunal de première instance de Gex (Ain), M. Balleidier, juge au même siége, en remplacement de M. Rouph, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé Président honoraire;

Juge au Tribunal de première instance de Gex (Ain), M. Poncet, substitut près le même siége, en remplacement de M. Balleidier, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Gex (Ain), M. Janson (Léopold), avocat, en remplacement de M. Poncet, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Agen (Lot-et-Garonne), M. Pierre-Sylvain Bartayrès, avocat, en remplacement de M. Chaudordy, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Pont-l'Evêque (Calvados), M. Fouqueu-Sarrazin fils, en remplacement de M. Dubisson, appelé à d'autres fonctions.

La même ordonnance porte :

Art. 2. M. Burin-des-Rosiers, juge au Tribunal de première instance d'Issoire (Puy-de-Dôme), remplira au même siége les fonctions du juge d'instruction, en remplacement de M. Monteil, qui, sur sa demande, reprend celles de simple juge.

Voici les états de services des magistrats compris dans cette ordonnance :

M. de Grattier, nommé conseiller à la Cour royale d'Amiens : .... conseiller-auditeur à la même Cour; 10 décembre 1834, substitut du procureur-général près la même Cour.

M. Henneau, nommé substitut du procureur-général près la Cour royale d'Amiens : .... substitut à Dinan; 27 août 1840, substitut à Quimper; 11 juin 1842, substitut à Beauvais.

M. Cadet de Vaux, nommé substitut à Beauvais: 20 octobre 1842, substitut à Senlis.

M. Balleidier, nommé président à Gex : ancien procureur du Roi au même Tribunal; 7 janvier 1837, juge au même Tribunal.

M. Poncet, nommé juge à Gex : 12 mars 1839, substitut au même Tribunal.

CHRONIQUE

PARIS, 30 SEPTEMBRE.

— M. le contre-amiral de Hell a été nommé député par le 1er collége électoral de Strasbourg, en remplacement de M. Magnier de Maisonneuve, décédé.

— MM. les jurés de la deuxième session de septembre ont fait, avant de se séparer, une collecte dont le montant s'est élevé à 204 francs, qui ont été répartis de la manière suivante : 50 fr. pour les jeunes prévenus acquittés; 50 fr. pour Mettray; 50 fr. pour les Jeunes orphelins, et 54 fr. pour la mère de Joly, l'un des individus condamnés dans l'affaire de la Tour de Nesle.

— Jahier, cavalier au 1er régiment de lanciers, est entré au service comme remplaçant d'un jeune soldat. Pour prix de son remplacement, il devait recevoir des mains de l'agent-entremetteur une somme de 1,300 francs, sur celle de 2,000 que le père de famille avait promise et s'était engagé à payer au recruteur. Mais lorsque Jahier eut contracté son engagement devant l'intendant militaire, il ne reçut qu'un à-compte de 600 francs, le surplus devait lui être remis à la fin de l'année de responsabilité à laquelle le remplacé est tenu vis-à-vis de l'Etat. Jahier, tout en maugréant, obéit à l'ordre qui lui fut donné de rejoindre le 1er régiment de lanciers.

A peine trois mois se furent-ils écoulés que le remplaçant Jahier, mécontent de sa position, devint malade et entra à l'hôpital. Il s'évada, et ne reparut plus au corps. Une plainte en désertion ayant été portée contre lui, la gendarmerie de la Seine parvint à le découvrir, au bout de deux mois, parmi les ouvriers employés aux travaux des fortifications, à Creteil.

M. le président au prévenu : Rien ne vous obligeait à entrer au service militaire; vous l'avez fait librement et volontairement; pourquoi n'avez-vous pas rempli votre engagement à cet égard?

Le prévenu : Parce que je m'ennuyais, et que le marchand d'hommes n'a pas tenu la promesse qu'il m'avait faite de me payer le tout.

M. le président : Vos affaires d'intérêt ne nous regardent pas; d'ailleurs vous ne deviez exiger la totalité de ce qui vous était promis que lorsque le remplacé aurait été à l'abri de toute reprise contre lui.

Le prévenu : Ce n'est pas ce que le marchand d'hommes m'avait promis. Je suis venu de Senlis à Paris pour retrouver l'individu, afin de réclamer mon dû et lui dire de me faire changer de régiment, parce que la cavalerie me fatiguait; j'aimais mieux être dans l'infanterie.

M. le président : Il fallait faire une demande, qui aurait pu être transmise par vos chefs à l'inspecteur-général.

Le prévenu : J'ignorais que c'était là la marche à suivre; mon marchand d'hommes m'avait dit de m'adresser à lui.

Conformément aux conclusions de M. Mangon-Delalande, commandant-rapporteur, le Conseil déclare Jahier coupable de désertion à l'intérieur, étant remplaçant, et le condamne à la peine de cinq années de boulet, par application de la loi du 8 fructidor an XIII.

— Un capitaine, appartenant à l'un des régimens de la garnison de Paris, vient d'être écroué à la prison de justice militaire de l'Abbaye, sous la prévention d'abus de confiance et d'escroquerie envers un de ses subordonnés. Cet officier, qui jouissait d'un congé dans le département d'Indre-et-Loire, a été arrêté au sein de sa famille, en vertu d'un mandat d'amener, et a été conduit à Paris par l'ordre du ministre de la guerre, à l'effet d'être jugé par l'un des deux Conseils de guerre de la 1re division.

Les faits qui sont imputés à ce capitaine, remplissant les fonctions d'officier-payeur, remontent à l'époque où son régiment faisait partie de l'armée d'Afrique.

Le prévenu est le même officier qui fut, il y a deux ans, traduit devant le 1er Conseil de guerre, sous l'accusation de faux en écriture publique, et qui, sur la plaidoirie de Me Crémieux, fut acquitté et renvoyé à son corps pour y continuer son service.

— Depuis plus de deux ans, des vols nombreux s'étaient commis chez plusieurs personnes, sans que les recherches faites pour découvrir les coupables eussent amené aucun résultat. Cependant l'autorité veillait et continuait ses investigations. Enfin on apprit qu'une bande de malfaiteurs existait, et que, selon toutes les probabilités, ces vols devaient avoir été commis par eux. Cette bande se composait de porteurs d'eau, de porteurs de charbon et de bois, qui, profitant du libre accès qu'ils avaient dans les maisons où les appelait leur état, et du peu de surveillance dont ils étaient l'objet de la part des maîtres ou des domestiques, prenaient l'empreinte des serrures et la remettaient à leurs complices. Ceux-ci fabriquaient ou faisaient fabriquer des fausses clés, et s'introduisaient ainsi dans les appartemens qu'ils dévalisaient.

Comme nous le disions plus haut, les vols commis par cette bande sont considérables, et sans doute on ne les connaît pas tous. De nombreuses arrestations ont déjà eu lieu; des révélations ont été faites par quelques-uns des individus arrêtés, et mettront sans doute de nouveaux coupables sous la main de la justice.

L'instruction de cette grave affaire se poursuit activement. Chaque jour on décerne de nouveaux mandats contre des hommes soupçonnés d'être affiliés à cette association, qui comparaîtra bientôt tout entière devant la Cour d'assises.

— Ravier, commissionnaire, était descendu avant-hier sur la berge du Pont au Change, lorqu'il remarqua un individu qui dormait au bord de la rivière, et qui risquait d'être entraîné d'un instant à l'autre par le courant. Il s'approcha de cet homme, l'éveilla, et l'engagea à choisir pour se livrer au sommeil un endroit un peu moins dangereux. Le dormeur remercia l'obligeant commissionnaire, et, voulant reconnaître ce service par un autre, il aida Ravier à remettre sa veste, que celui-ci avait ôtée et déposée à terre. Mais en lui rendant ce bon office, il escamota dans la poche de cette veste 12 fr. qui s'y trouvaient.

Mais cela fut fait si maladroitement que le commissionnaire s'en aperçut. Comme il faisait déjà nuit, que le lieu était désert, et que l'individu en question était taillé en Hercule, le prudent Ravier n'eut l'air de se douter de rien, et il remonta avec lui le quai, où ils se mirent à cheminer de conserve. Arrivés devant le poste de la place du Châtelet, le commissionnaire fit arrêter son voleur, qui fut fouillé immédiatement et sur lequel on trouva les douze francs.

Le coupable est un forçat libéré soumis la surveillance de la haute police, et qui se trouvait à Paris en état de rupture de ban.

— MM. Garnier frères, libraires au Palais-Royal, galerie Montpensier, 249, qui ont le siége de leur maison de commerce dans la rue Richelieu, avaient placé depuis deux ans toute leur confiance dans leur gérant, qui était en même temps leur caissier, homme de quarante-cinq ans, sur lequel ils avaient obtenu les meilleurs renseignemens.

Voulant, avant-hier, vérifier la date d'échéance d'un effet de 1,000 francs, ils découvrirent que cet effet n'était pas inscrit sur les livres, et cette omission excita leurs soupçons. Ils firent alors la revue minutieuse de leurs livres, et ils constatèrent avec effroi un déficit de 25,000 francs, qui devait remonter au moins à dix-huit mois, époque où avait eu lieu le dernier inventaire.

MM. Garnier allèrent aussitôt déposer une plainte, et le caissier fut arrêté. On trouva en sa possession une somme de 1,900 francs en or, et près de 12,000 francs tant en actions qu'en billets de la Banque et en valeurs négociables.

— Il y a quelque temps, des journaux avaient annoncé la disparition de M. Gaillard, frère de la doctrine chrétienne, qui, après avoir embrassé le protestantisme, avait, disait-on, été enlevé, et était retenu contre son gré dans un couvent de Chambéry. La *Gazette des Tribunaux*, en reproduisant cette nouvelle, ne la donna que sous une forme très dubitative. Nous avons donc lieu d'être étonnés que *le Courrier de Lyon* et *le Courrier des Alpes*, en annonçant que M. Gaillard se trouve *volontairement* à Lyon, chez les frères de la doctrine chrétienne, avait fait *jeter les hauts cris* à la *Gazette des Tribunaux*. Encore une fois, nous n'avons parlé de l'*enlèvement* de M. Gaillard que comme d'un fait qui nous paraissait très douteux, et, comme cela se voit, nous avions raison.

ÉTRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 28 septembre. — C'est à la Cour des doctor's communs que s'expédient toutes les affaires relatives aux testamens et à l'administration des successions. Un exécuteur testamentaire avait apporté à l'audience une petite cassette en laque du Japon, contenant tous les bijoux d'un héritage. Un monsieur en habit noir, ayant des lunettes dorées et une chaîne de montre en chrysocale, s'est approché de lui, et a subtilement escamoté la précieuse cassette. Elle renfermait soixante-un souverains d'or, la chaîne d'une montre de dame en or, une bague garnie d'une topaze entourée de perles, trois broches enrichies d'améthistes, deux épingles de chemise en or, deux cachets du même métal, une large broche ayant au milieu une topaze, avec un entourage de perles, et enfin trois peignes en écaille.

L'audacieux filou n'a pu être saisi.

— On se rappelle l'émotion que répandit, il y a quatre ans, en Angleterre et dans toute l'Europe, comme aux Etats-Unis, la perte du paquebot à vapeur *le Président*, magnifique bâtiment qui était parti de New-York pour l'Angleterre avec un nombre considérable de passagers. Aucun indice certain du naufrage de ce bâtiment n'avait encore été découvert. Nous trouvons dans *la Chronique de Douvres* la nouvelle suivante que, dit ce journal, nous donnons comme nous l'avons reçue, sans en garantir l'authenticité : « On assure que l'on a trouvé hier matin en mer, à 12 milles de Douvres, une bouteille renfermant un morceau de papier sur lequel était écrit au crayon : « *Le Président* : tout est perdu; que Dieu vous bénisse tous! — Lennox. »

VARIÉTÉS

DU SYSTÈME PÉNAL DES RUSSES.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* du 28 septembre.)

La torture devait trouver place au nombre des moyens employés par la législation souvent barbare des Russes. En effet, il paraît qu'elle était fréquemment mise en usage pour connaître la vérité de la bouche des accusés. On brûlait ces malheureux à différentes reprises, on leur rompait les côtes et on leur enfonçait des clous dans le corps, ou bien on leur faisait tomber goutte à goutte de l'eau glacée sur le corps, après quoi on leur enfonçait des chevilles de bois dans les ongles (1). Glebof, amant heureux d'Eudoxe et officier-général, fut soumis pendant plusieurs semaines aux plus cruelles tortures avant d'être empalé. Pierre-le-Grand assista à ces supplices cruels et fit marcher le patient plusieurs fois sur des planches hérissées de pointes de fer (2).

Il est juste toutefois de reconnaître que la torture fut abolie en partie par l'impératrice Elisabeth, et plus tard entièrement par l'impératrice Catherine II, alors que ces supplices, qui déshonoraient les gouvernemens, étaient encore en usage dans les pays les plus civilisés de l'Europe. Il paraît pourtant que cette peine était tellement populaire chez les magistrats russes, que, malgré les lois et les injonctions du souverain, la question continua long-temps

(1) Karamsin, t. VII, ch. IV, et t. X; Paul Jove, p. 128, et Sterberstien, Rer. Moscov. Comment., p. 21, 36, 38 et 40.

(2) Levesque, t. V.

encore d'être appliquée à quelques criminels, L'empereur Alexandre, voulant que la torture fût abolie à jamais dans ses Etats, commanda que des poursuites fussent dirigées contre les juges qui avaient prononcé un arrêt en vertu duquel un bourgeois du Kasan avait été mis à la question.

Cette maxime despotique des derniers empereurs romains, qui fut transplantée dans le droit canonique, et qui de là s'introduisit dans toutes les législations criminelles, l'hérédité des peines fut admise en Russie ainsi que dans tous les Etats chrétiens. Comme conséquence de la sévérité des peines dans ce pays, celles réservées à la famille du condamné devaient être atroces. Elles l'étaient en effet: des familles entières étaient détruites par suite du crime d'un des leurs. Des esclaves, des villages entiers, des provinces étaient pour ainsi dire anéantis à cause de la condamnation de leurs maîtres, de leurs seigneurs ou de leurs princes. Ainsi, après qu'Ivan eut lui-même poignardé Cheremetef, il fit pendre ou noyer les esclaves de ce seigneur; trois cents habitans de la ville de Kolomna, accusés d'intelligence avec lui, furent massacrés; les bourgs et les villages qu'il avait possédés furent livrés aux flammes et au fer. On renferma les habitans les plus considérables dans une maison qu'on fit sauter avec de la poudre; leurs femmes et leurs filles furent déshonorées avant que d'être mises à mort. Les satellites du czar dépouillèrent les femmes du peuple et les chassèrent absolument nues dans un bois; là elles trouvèrent des hommes apostés qui les poursuivirent et les déchirèrent à coups de fouet. Toute la famille de Cheremetef fut détruite.

L'histoire fait connaître d'autres cas où l'extension des peines à la famille du condamné a été moins cruelle, moins barbare, il est vrai; mais le fait seul de ces peines était une tache pour le pays. Sous Pierre Ier, après la condamnation à la déportation prononcée contre le chambellan Moens de la Croix, et sa sœur Mme Balk, ses deux fils, l'un chambellan, l'autre page, furent compris, comme d'ordinaire, dans la disgrâce de leur auteur; ils furent dégradés et envoyés en qualité de simples soldats à l'armée de Perse. Il serait facile d'ajouter de nombreux exemples de ces condamnations étendues à des familles entières.

Les peines corporelles ont été de tout temps d'un usage très fréquent en Russie. Indépendamment de celle des *battogues* ou des verges qu'on administre publiquement pour certains délits, et même pour des contraventions, on en connaît une autre qui est spéciale à ce pays: nous voulons parler de la peine du knout. Elle est appliquée de la main du bourreau. Il paraît, d'après Karamsin (T. V, chapitre 3), que c'est aux Mogols qu'on doit l'introduction de ce châtiment si avilissant pour l'humanité. Il a été souvent appliqué aux personnes de la plus haute distinction. On cite entre autres le prince Michel Nozdrovaty, qui fut battu du knout, en 1577, sous Ivan IV, pour avoir mal disposé le siége du Smilten. Sous le règne de Pierre-le-Grand et de ses successeurs, on trouve de nombreux exemples de l'application de cette peine à des hommes distingués dans leur pays. Elisabeth elle-même, cette princesse qui abolit dans ses Etats la peine de mort, fit donner le knout aux comtesses Bestuchef et Lapouchin. Cette dernière, regardée comme la plus belle femme de la Russie, avait, à ce qu'il paraît, parlé avec trop de liberté des amours d'Elisabeth. Ces deux dames reçurent, par les ordres de l'impératrice, cinquante coups de knout sur une place publique; on leur coupa la langue, et on les déporta en Sibérie.

Les mutilations étaient fréquentes; les criminels avaient quelquefois le nez, la langue ou les oreilles, la main ou seulement quelques doigts coupés; on les tenaillait aux narines, on les marquait au visage d'un fer chaud, dont l'empreinte était le double aigle de l'empire; souvent on envoyait ensuite ces malheureux travailler aux mines de la Sibérie.

Le czar Alexis Mikhaelowitsch, père de Pierre-le-Grand, institua un Tribunal qui, sous le nom de chancellerie secrète, ou d'inquisition d'Etat, était non moins redoutable que celui connu sous le nom de saint-office dans quelques Etats de l'Europe méridionale. Ce Tribunal tyrannique servait non pas à juger, mais plutôt à condamner les accusés de haute trahison. On a prétendu que ces accusations servaient le plus souvent à éloigner par la déportation les personnes qui déplaisaient au prince ou même aux gens qui se faisaient délateurs. En effet, sur les plus légers indices, sur les moindres soupçons, sur les dénonciations les plus absurdes, on a vu la chancellerie secrète faire arrêter et déporter en Sibérie les personnes les plus estimées. Ni le sexe ni l'âge ne pouvaient garantir des rigueurs de ce Tribunal impitoyable. Même sous le règne de l'impératrice Elisabeth, célèbre par des dispositions législatives, qui feraient honneur de nos jours aux gouvernemens les plus éclairés de l'Europe, notamment par les mesures qu'elle prit pour empêcher dans ses Etats les exécutions capitales, la chancellerie secrète subsistait, et tous les Russes vivaient dans la crainte et dans la défiance. Des amis ne s'entretenaient qu'en tremblant; ils ignoraient si les effusions de leur cœur ne seraient pas des crimes d'Etat. Quand l'impératrice était indisposée, on n'osait pas demander tout haut de ses nouvelles.

Dans son règne de quelques jours, l'empereur Pierre III supprima cette horrible chancellerie secrète, dont le nom seul faisait trembler les citoyens, cet horrible Tribunal, auquel le plus vil des scélérats, près de subir son supplice, pouvait d'un seul mot faire déporter ou faire subir des tortures affreuses à l'homme le plus distingué par ses vertus, sa naissance et ses fonctions. Si, depuis, ce Tribunal redoutable n'a pas été ostensiblement rétabli, on peut dire pourtant que la police a été, en grande partie, chargée de ses attributions.

A ces causes, il faut ajouter l'arbitraire qu'on rencontre chez les gens en place, et qui est d'autant plus dangereux que souvent ceux qui s'en rendent coupables espèrent mériter l'approbation du prince. Ainsi, un homme sera mis en jugement pour toute autre cause que la véritable raison qui aura provoqué la peine qu'on aura décidé de lui appliquer. Pierre, pour faire punir le chambellan Moens de ses relations avec Catherine, le fait juger et condamner comme convaincu de déprédations; Elisabeth, pour punir la comtesse Lapouchin d'avoir mal parlé d'elle, la fait condamner pour une prétendue correspondance avec l'ambassadeur de France. Ces faits doivent suffire pour prouver que l'on ne doit pas compter sur l'indépendance des juges, et qu'il suffit que l'empereur paraisse désirer une chose pour que les magistrats, plus jaloux de lui plaire que d'être justes, s'empressent de tout sacrifier.

D'autres causes ont contribué pendant longtemps à rendre les lois pénales plus redoutables encore: nous voulons parler des élémens dont était composé le corps des magistrats chargés de rendre la justice, et aussi des employés de la police, du tribunal connu sous le nom de chancellerie secrète, et enfin de cet arbitraire pratiqué en Russie plus qu'en aucun lieu du monde, et qui trop souvent permettait aux personnes en place d'exercer des vengeances particulières représentées comme des actes de justice.

Le mauvais choix des magistrats était un fléau pour le pays. Elus par le corps des marchands, qui formait presque seul la bourgeoisie, ils étaient choisis parmi les serfs qui avaient acheté depuis peu leur liberté. Cela suffit pour faire connaître le peu de considération dont ils devaient jouir: ils avaient les habitudes, les mœurs, l'esprit de servage et l'abrutissement qu'on devait attendre de pareils gens. Telle était leur ignorance, que souvent il arrivait que, même dans la capitale, les juges ne savaient ni lire, ni écrire. Obligés d'abandonner les affaires pour siéger dans les Tribunaux, et n'ayant que de faibles indemnités, ils regardaient leurs fonctions comme le moyen d'exercer les plus criantes rapines; en un mot, ils vendaient la justice au plus offrant (1). Ces hommes de basse extraction, ces juges ignorans et mercenaires, pouvaient infliger les peines les plus sévères, comme le knout et la déportation en Sibérie.

Pour avoir une idée de la justice criminelle dans les affaires le plus graves, dans celles, par exemple, où il s'agissait de la peine de mort, il suffit de rappeler une circonstance du procès du comte de Munnich, accusé de trahison pour s'être opposé à la révolution qui plaça Elisabeth sur le trône. Comme il arrive trop souvent dans ce pays, ce procès ne fut qu'une vaine formalité. Le ennemis les plus déclarés des accusés devinrent à la fois leurs accusateurs et leurs juges. Munnich, après avoir démontré au procureur-général toutes ces irrégularités, ajouta: « Ecrivez plutôt en mon nom toutes les réponses que vous voulez que je fasse, et je signerai sans rien voir.» Le procureur-général le prit au mot, et il signa comme il l'avait dit. Le résultat de ce procès fut que Munnich et plusieurs de ses co-accusés furent condamnés à mort (2).

Depuis lors, cet état de choses a été amélioré, il faut le dire, par la sollicitude de l'impératrice Catherine II; mais on doit le reconnaître pourtant avec les voyageurs qui plus récemment ont visité ce pays, les magistrats ne possèdent pas encore les lumières et l'intégrité (il n'est pas question de l'indépendance) qu'on rencontre chez ceux qui sont revêtus des mêmes fonctions dans les autres pays de l'Europe.

Indépendamment de ce terrible abus, qui faisait du glaive de la justice l'instrument des vengeances personnelles d'un juge inférieur, il a existé longtemps, et l'on voit encore aujourd'hui, dans l'organisation du corps de la police russe, des vices qui la rendent plus redoutable que ne l'est celle des autres Etats européens, quoiqu'elle serve de texte à de nombreuses attaques. Le pouvoir excessif dont jouit la police en Russie n'est pas la terreur des seuls malfaiteurs; elle est redoutée de toutes les classes de la société. Les employés sont des militaires agissant militairement, quoiqu'ils aient dans leurs attributions mêmes les affaires de commerce. Depuis longtemps, on reconnaît qu'ils sont fort mal payés, ce qui fait qu'on paraît tolérer les exactions dont ils se rendent coupables pour suppléer à la solde minime qu'ils reçoivent de l'état (3).

On conçoit facilement que la tyrannie d'un despote, exercée par délégation, au moyen d'agens souvent ignorans et toujours intéressés, doit avoir un caractère bien autrement atroce que lorsqu'elle est l'œuvre du prince lui-même. Ces vexations de la police, trop rarement réprimées, donnent lieu à ces enlèvemens nocturnes, à ces disparitions subites qui se renouvellent fréquemment et viennent jeter l'alarme au sein des familles russes. Ces mesures vexatoires et le silence prescrit sur les affaires publiques ne contribuent pas peu à perpétuer l'abjection, l'ignorance, l'esclavage et la misère du peuple.

Les Russes n'ont pas toujours été en arrière de la civilisation européenne. Quelles ont donc été les causes auxquelles on a attribué, non pas leur immobilité, mais leur marche rétrograde pendant plusieurs siècles?

Jusqu'au onzième siècle on a vu marcher la Russie du même pas que le reste de l'Europe vers la civilisation. Alors elle s'arrête tout court. Les peines deviennent de plus en plus cruelles; les Russes étonnent l'Europe, dès le douzième siècle, par leur aveugle servilité. La population est abrutie par la misère, au point de croire que le ciel n'est pas fait pour elle, mais pour ses boyards, pour ces grands que l'on fustigie publiquement pour vols, sans les dégrader, sans croire leur rang avili ni par la honte du délit, ni par celle du châtiment. Plus tard l'oppression du peuple et les cruautés des princes paraissent augmenter quand la civilisation a adouci les mœurs du reste de l'Europe. Sous les Ivans, des milliers de propriétaires sont transplantés, d'un seul geste, du sud au nord, et du nord au sud de l'empire; le peuple souffre, sans murmurer, que dans les rues mêmes de la capitale on lâche des ours sur lui pour se divertir; les grands partagent la servilité et l'avilissement du reste de la population, ils remercient le prince, lorsqu'au milieu d'un festin il les bat ou les mutile par forme de passe-temps (4).

Quelques auteurs ont attribué ce temps d'arrêt et cette marche rétrograde de la civilisation, ainsi que la servilité qu'on a vue chez les Russes, à l'invasion des Tartares, qui, maîtres du pays pendant près de deux cent cinquante ans (de 1240 à 1481), firent prévaloir leurs mœurs et leurs usages.

Voltaire regardait la Russie comme le pays où les hommes, étant le moins gouvernés par les mœurs, ne pouvaient l'être que par les supplices, et il concluait que de ces supplices affreux provenait la servitude dans laquelle le peuple russe est depuis tant de siècles.

Il est plus probable que cette marche rétrograde des Russes a eu pour cause leur servilité et leur esprit national. Cet amour du pays, qui se fait remarquer surtout chez les hommes nés dans les climats les moins favorisés de la nature; ce sentiment, qu'on retrouve chez les Esquimaux et chez les habitans de la Sibérie, a été, d'après tous les rapports des voyageurs et des historiens, l'un des principaux obstacles à l'amélioration des usages en Russie.

Le comte de Ségur, dans son *Histoire de Russie et de Pierre-le-Grand*, fait remarquer que, parce qu'on allait chercher leurs blés, leurs bois, leurs chanvres et leur caviar, les Russes du seizième siècle pensaient que leur pays était le grenier, le chantier de l'Europe, et que, sans eux, l'on y mourrait de froid et de faim. Ils s'imaginaient être le peuple le plus instruit de la terre, quand l'astronomie, l'anatomie et la plupart des sciences leur paraissaient des arts *diaboliques*; quand il n'y avait pas même trois de leurs prêtres qui sussent le grec; quand ils ne savaient compter que par des boules enfilées, et quand des peaux de bête étaient encore la monnaie courante.

Cette ignorance des Russes ne fut pas l'un des moindres obstacles que rencontra Pierre-le-Grand. Quoique depuis lors la civilisation ait fait en Russie de grands progrès dans les classes supérieures, on voit encore aujourd'hui un esprit national tellement excessif chez les écrivains russes, qu'ils ne peuvent tolérer aucune critique des usages de leur pays, qu'ils croient leur gouvernement et leur législation bien supérieurs à ceux des autres peuples. Ils vont même jusqu'à faire la critique des gouvernemens les plus avancés: l'institution du jury, la liberté de la presse ne leur paraissent nullement désirables. Dans un ouvrage publié à Paris en 1839 (1), un publiciste russe écrivait que l'institution du jury n'était pas digne d'une nation civilisée.

Dans tous les pays de l'Europe, on a vu les populations chercher, sinon obtenir des garanties contre le pouvoir royal. La Russie est encore loin d'être arrivée à ce point. Si l'on en croit un publiciste russe, déjà cité plus haut (2), le gouvernement le plus absolu paraît préférable à la population moscovite, parce que, dit-il, dans ce pays « la loi qui émane directement acquiert plus de force que les lois qui proviennent des assemblées délibérantes, par la raison qu'il y a un sentiment religieux attaché à tout ce qui dérive de ce principe: l'empereur étant le chef de la religion du pays; et le peuple, que des doctrines déicides n'ont pas encore entamé, considère comme sacré tout ce qui découle de ce principe. »

En Russie, le peuple diffère essentiellement des nations civilisées sous plusieurs rapports. La population est abrutie parce que le pouvoir despotique y exige une servilité et une bassesse rampante qu'on ne rencontre dans aucun autre pays du monde. Cette dégradation ne se voit pas seulement dans les classes inférieures, on la remarque dans la conduite des grands seigneurs à l'égard du souverain; cette servilité choque surtout les étrangers, qui ne la peuvent pas comprendre. Autrefois, les grands seigneurs recevaient le knout sous les yeux du czar, et se prosternant à ses pieds, après leur supplice: « Vivez, lui disaient-ils, et régnez heureusement, ô grand prince, qui honorez de vos bontés vos fidèles sujets, et qui daignez les punir pour les rendre meilleurs (3). Ivan reçut un jour, avec un air de bonté, un voievode nommé Titof, et lui dit de s'approcher. Pendant que ce malheureux se prosternait, le monstre lui coupa l'oreille. Titof, accoutumé à la servile bassesse de son temps, ne laissa échapper aucune plainte, et remercia le tyran de cette marque de faveur. Le fils de Pierre Ier, le malheureux czarwitch Alexis, finit une de ses lettres à son père en disant: « le très soumis et mauvais esclave qui n'est pas digne de se nommer votre fils. »

Un historien rapporte qu'un esclave, en parlant de son maître, ou tout autre en parlant de l'empereur, ou même d'un supérieur, dit: « Il a la bonté de dormir, il a la bonté de manger, il a la complaisance de parler, de penser, etc. » On peut aussi ajouter, sous la foi d'un voyageur, que les condamnés eux-mêmes, au milieu des tourmens, loin de murmurer contre l'empereur, forment des vœux pour la prospérité de son règne. Nous avons cité dans notre précédent article un fait qui dépeint mieux que toutes les expressions, le degré d'abjection dans lequel les Russes étaient au temps d'Ivan-le-Terrible: c'est ce qui se passa à Novogorod; après que ce monstre eut fait dans cette ville 60 mille victimes, il se retira, comme nous l'avons dit, en se recommandant sérieusement aux prières des habitans qui avaient survécu et qui n'eurent garde de manquer à l'ordre de ce tigre affamé.

De nos jours encore, tout ce qui rappelle le souverain, le moindre signe extérieur, le moindre emblème, est considéré en Russie comme un objet de vénération.

Rulhières rapporte que dans l'année 1734, où la ville de Pétersbourg fut presque entièrement détruite par un incendie (c'était sous le règne de l'impératrice Anne), le quartier qui brûla le premier communiquait à un palais de bois par un arc de triomphe, également en bois, et l'unique moyen de sauver le reste de la ville était d'abattre ce misérable monument. Mais le général Vasse, qui commandait les secours, ayant montré qu'il y avait sur cette porte un A, première lettre du nom de l'impératrice, n'osa toucher à ce symbole sacré; il dépêcha un courrier à huit lieues, où était la cour, pour demander des ordres; et, pendant qu'il les attendait, le feu ayant gagné par cette communication, réduisit en cendres le palais et la ville.

Sous le règne d'Elisabeth, et sous celui de Catherine, ces deux impératrices qui se distinguèrent pourtant par des mesures vraiment philantropiques, il était défendu, sous peine de mort, de garder une monnaie marquée au coin du jeune Ivan; le peuple n'aurait osé jouer avec des roubles où était l'empreinte du souverain... Celui qui aurait écrit en petits caractères le nom de l'impératrice, aurait été dans le cas d'être puni sévèrement.

On voit, par ce qui précède, que le respect superstitieux que les empereurs romains exigeaient pour leurs images, s'est renouvelé dans l'empire des czars. D'après ce qui a été rapporté par plusieurs historiens et par des voyageurs dignes de foi qui ont visité ce pays à la fin du siècle dernier, non seulement on ne pouvait passer devant le palais, vis à vis des appartemens de l'empereur, sans ôter son chapeau, ou baisser les glaces, si l'on était en voiture; mais si on rencontrait l'empereur dans les rues, il fallait que les équipages s'arrêtassent et que toutes les personnes descendissent pour le saluer à pied. Ce n'est que sous le règne de l'empereur Alexandre qu'on n'a plus exigé cette marque de respect.

Quoi qu'il en soit, au milieu de la barbarie, de la servilité, de la superstition, de l'ignorance et du fanatisme qu'on a rencontrés chez les Russes, avant comme après tant de supplices qui indiquent des mœurs plus grossières et plus féroces qu'en aucun lieu du monde, il est un fait qui n'a pas été assez remarqué par les historiens: on ne connaît sur la terre aucun pays où l'abolition de la peine de mort ait été admise aussi longtemps, et à des époques si différentes. Vladimir, vers 990, ne veut pas infliger la peine capitale; il en fait la déclaration formelle, que renouvellent les fils d'Iaroslaf, en 1054. On cite le passage du testament de Vladimir Monomaque, par lequel ce prince recommande à ses enfans de ne faire mettre à mort ni innocent, ni coupable: « car, dit-il, rien n'est plus sacré que la vie et l'âme d'un chrétien. » Il est difficile, toutefois, de concilier le respect que Vladimir manifeste pour la vie des criminels, quand on retrouve dans un autre passage de son testament: « J'ai pris cent de leurs princes (aux Polowtzy) à qui j'ai rendu la liberté, et j'en ai fait mourir deux cents, en les précipitant dans les rivières. »

Par suite des dispositions du prince qu'on vient de nommer, la peine de mort était inconnue en Russie, lorsqu'en 1375 eut lieu à Moscou la première exécution capitale. Cette peine avait été rétablie par Demitri IV, Ivanowitch (1).

Plus tard, et comme s'il avait voulu établir une compensation avec les cruautés que l'histoire reproche à Ivan-le-Terrible, le czar Boris Godounof, en 1598, abolit de nouveau la peine de mort (2), qui fut, il est vrai, remise en usage bientôt après (3), mais avec la garantie d'un jugement. L'impératrice Elisabeth jure, en 1741, de ne punir de mort aucun de ses sujets; plus tard Catherine-la-Grande prend le même engagement. Les mesures philantropiques adoptées par ces deux impératrices sont invoquées comme exemples à suivre par les hommes généreux, philantropes, qui, dans le grand mouvement de 1789, réclament en France l'amélioration de la justice criminelle.

Nous avons précédemment fait connaître le système suivi par le gouvernement russe à l'égard des condamnés à la déportation en Sibérie (4). Cette mesure a été introduite dans les Etats du czar comme une amélioration, et a singulièrement diminué le nombre des exécutions capitales.

L. H.

(1) Levesque, *Hist. de Russie*, t. V.
(2) Au lieu d'être écartelé, comme le portait la sentence, Munnich fut déporté en Sibérie avec plusieurs autres personnages impliqués dans cette affaire.
(3) M. Ancelot, *Six mois en Russie*, lettre XII.
(4) Le comte de Ségur, *Histoire de Russie et de Pierre-le-Grand*.

(1) *Coup d'œil sur la Législation russe*, par J. Tolstoy; un vol. in-8.
(2) J. Tolstoy.
(3) Levesque, *Hist. de Russie*, t. III.

(1) Karamsin, *Histoire de Russie*,, t. V, ch. 1er.
(2) Selon Muller, il n'est pas certain que ce prince ait pris l'engagement, lors de son couronnement, de ne permettre aucune exécution à mort. Mais cet auteur reconnaît qu'il n'y eut sous son règne aucune exécution publique. Clément par politique, implacable par intérêt, Boris Godounof aurait, d'après l'écrivain cité plus haut, épargné seulement à son peuple le révoltant spectacle des supplices, et fait étrangler en secret ceux qu'il aurait eu sujet de craindre.
(3) Leclerc, *Histoire de Russie*, t. II, ch. VIII, rapporte que le czar Chouiski, qui régna de 1606 à 1610, fit à son couronnement, le serment de ne condamner personne au supplice *qu'après l'avoir fait juger par le conseil des boyards.*
(4) *Gaz. des Trib.* des 26 et 28 juillet.

Erratum. Dans notre numéro du 28 septembre, 2e page, 2e colonne, 9e ligne, au lieu de *Bonnet*, lisez *Brunet*.

— Au Vaudeville, aujourd'hui mardi, grande solennité: rentrée d'Arnal et de Mme Doche: *l'Homme blasé* vient enfin rendre au public, après trois mois d'une si longue attente, son comique de prédilection. Arnal va passer en revue son brillant répertoire, et assurer pour longtemps à ce théâtre un nombre infini de recettes fructueuses. *Les Marocaines*, *Turlurette* et *le Client*, compléteront ce joli spectacle.

— Foule au Gymnase pour applaudir Mlle Nathalie dans *Une Parisienne*; Geoffroy et Mlle Désirée dans la charmante pièce des *Trois péchés du Diable*; Achard dans *la Famille du fumiste*, et Mlle Rose Chéri dans *le Premier chapitre*.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

La 12e livraison des BAGNES, histoire, types, mœurs, mystères, vient de paraître. Cette publication, qui a si vivement excité la curiosité lors de son apparition, continue à jouir du succès le plus légitime. Les éditeurs ont dépassé les engagemens envers les souscripteurs en donnant plusieurs *types coloriés* qui n'avaient pas été promis. (V. aux Annonces.)

— Les personnes qui prendront, à dater du 1er OCTOBRE 1844, un abonnement *nouveau* au journal *le Constitutionnel*, recevront, ENCORE SANS FRAIS POUR CETTE FOIS, tous les chapitres parus du JUIF ERRANT, trois volumes. La publication du 4e volume commencera le 2 OCTOBRE 1844.

Le tirage du *Constitutionnel* est, ce jour, de 18,864 exemplaires.

On s'abonne rue Montmartre, 121, et chez tous les directeurs des postes.

— On recommande à la confiance des lecteurs l'établissement d'*Imprimerie et de Librairie générale de Jurisprudence* des éditeurs Cosse et Delamotte, qui se fait remarquer par l'excellent choix de ses publications. — Ces éditeurs ont pris le bon parti, c'est d'imprimer eux-mêmes les livres qu'ils éditent; toutefois, ils ont compris qu'il ne suffisait pas de donner des livres à bon marché, mais qu'il fallait en faciliter le paiement par des termes longs et morcelés, surtout pour le jeune Barreau, dont le travail est encore improductif, et pour lequel cependant une bibliothèque de livres de droit est une nécessité. Un grand choix de livres, des prix modérés et des termes à la convenance de l'acquéreur, sont des avantages qui méritent toute l'attention des jeunes gens studieux.

— Par un nouveau procédé, pour lequel il a été breveté, le docteur Pelleport traite toujours avec succès, sans crainte de récidive, les maladies des voies urinaires.

SPECTACLES DU 1er OCTOBRE.

OPÉRA. —
ITALIENS. — Linda di Chamouni.
FRANÇAIS. — Iphygénie en Aulide; la Jeunesse de Henri V.
OPÉRA-COMIQUE. — La Part du Diable, le Diable à l'Ecole.
ODÉON. — La Comtesse d'Escarbagnas.
VAUDEVILLE. — Turlurette, le Client, l'Homme blasé.
VARIÉTÉS. — Le Maître d'Ecole, les Enfans de troupe.
GYMNASE. — Les Trois Péchés, une Parisienne, le Fumiste.
PALAIS-ROYAL. — Florina, un Enfantillage, Paris voleur.
PORTE-ST-MARTIN. — Don César de Bazan, Calypso.
GAITÉ. — Les Sept Châteaux du Diable.
AMBIGU. — Le Miracle des Roses.
CIRQUE-DES-CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation.
FOLIES. — Le Maître Maçon, la Course au Cousin.
COMTE. — Maître Corbeau.
LUXEMBOURG. — L'ingénue, Sydonie, Le Diable à Paris.

Paris. Place Dauphine, 26-27. **PUBLICATIONS NOUVelles** de l'**Imprie** et **LIBrie-Gle** de **JURISPRUDENCE** de **COSSE** et **DELAMOTTE**, *Directeurs des Journaux du Droit criminel, des Avoués, des Huissiers, etc.*
Editeurs de l'Annuaire judiciaire de France, des œuvres de MM. Alauzet, Béchard, Berriat-St-Prix, Blanc, Boucher d'Argis, Bugnet sur Pothier, C. Busserolles et Franck-Carré, Carré de Rennes, Championnière et Rigaud, Chauveau Adolphe, Daviel, Delamarre et Lepoitevin, de Molènes, Devilleneuve et Massé, Galisset, Henrion de Pensey, Meaume, Achille Morin, Nouguier, Ortolan (Th.), Rauter, Rieff, Savigny, Sebire et Carteret (*Encyc. du Droit*), Sirey, Souquet, Thieriet, Troplong, Walker, Wolowski (*Revue de législ.*), etc.

CORPS DE DROIT FRANÇAIS ANCIEN ET MODERNE, *avec de nombreux Commentaires.* — 1re **Série,** *Droit ancien*, 420 à 1790 incl. 5 v. par M. WALKER, *prix* 35 fr. — 2e **Série,** *Droit moderne*, 1789 à 1841, 10 v. in-8, par M. GALISSET, anc. président du trib. civil de Pithiviers; *prix* 65 f. — *Les 2 séries*, 15 forts vol. in-8, *franco*, 100 fr. — Cette collection des Lois est *la plus complète*. — Les éditeurs *reprendront* l'ouvrage à leurs frais si l'acheteur trouve dans une autre collection un *seul* document *omis* dans celle-ci. — Les années 1842, 1843 et 1844 paraîtront en février 1845.

DICTIONNAIRE RAISONNÉ DE LA TAXE EN MATIÈRE CIVILE, Suivi du Texte des Tarifs et des Ordonnances qui s'y rattachent, *à l'usage de toutes les Cours et de tous les Tribunaux du royaume*, par M. BOUCHER D'ARGIS, conseiller en la C. royale d'Orléans. 1844. 1 v. in-8, *papier collé*. 8 fr.

ANNUAIRE DE L'ORDRE JUDICIAIRE DE FRANCE ET DES COLONIES, 1844-1845; par un Employé du min. de la justice. 1 fort v. in-18, br. 4 f. cart. 5 f.

COMMENTAIRE SUR LES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL, par M. RIEFF, avocat gén. à la C. royale de Rouen, 2e éd. 1844. 1 fort v. in-8. 7 f. 50

LES LOIS DE LA PROCÉDURE CIVILE DE CARRÉ. 3e édit. par CHAUVEAU ADOLPHE, professeur à la faculté de droit de Toulouse, 6 tomes en 7 forts vol. in-8. 60 fr. — C'est de cet ouvrage que de savants jurisconsultes ont dit: « *c'est une Encyclopédie de procédure.* » — « *C'est le dernier mot sur la procédure.* » — « *Quand on ne trouve pas la solution d'une question dans cet ouvrage il ne faut pas la chercher ailleurs.* »

COMMENTAIRE DU CODE FORESTIER, Par M. MEAUME, avocat, juge suppléant au tribunal civil de Nancy, professeur de législation à l'Ecole royale Forestière. 3 vol. in-8, en 6 livraisons. Prix, 30 francs. (*Le premier volume est en vente.*)

TRAITÉ GÉNÉRAL DES ASSURANCES, Par M. ALAUZET, s.-chef du Cabinet du ministre de la Justice. 2 v. in-8. 15 fr.

DES TRIBUNAUX DE COMMERCE, DES COMMERÇANTS *et des Actes de commerce*, contenant l'Organisation, la Compétence, la procédure des tribunaux de comm., etc., avec un Formulaire général de tous les actes, etc., etc., par M. L. NOUGUIER, 3 vol. in-8. 22 fr. 50

LÉGISLATION SUR LA CHASSE ET LA LOUVETERIE, *Commentée*, par BERRIAT-ST-PRIX, procur. du roi à Pontoise. 1 v. in-8. 5 f. 50

DES FONCTIONS DE PROCUREUR DU ROI, Par M. DE MOLÈNES, juge à Paris, ancien procureur du roi. 2 v. in-8. 15 fr.

TRAITÉ DU CONTRAT DE COMMISSION, Par MM. DELAMARRE, conseiller à la Cour royale de Rennes, et LE POITVIN,

TRAITÉ GÉNÉRAL DE DROIT ADMINISTRATIF APPLIQUÉ, Ou Exposé de la doctrine et de la jurisprudence concernant l'exercice de l'autorité du Roi, des Ministres, des Préfets, des Sous-Préfets, des Maires, des Conseils de préfecture, du Conseil d'état, les Ateliers insalubres, les Bacs, etc, par M. G. DUFOUR, avocat à la Cour de cassation. 4 vol. in-8. 32 fr. « Clarté d'exposition, sûreté de doctrine, utilité d'application. » *Rap. à l'Institut.*

professeur de droit commercial à la faculté de Rennes. 3 vol. in-8. 2 fr. 50

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL de Législation et de Jurisprudence, Ou Dictionnaire des Temps légaux, par J.-B. SOUQUET, avocat, avoué, membre correspondant de l'académie de Toulouse, 1844, 2 v. grandin-4, jésus. 60 fr.

Annonces légales.

OPPOSITIONS.

Cabinet de Me H. DURAND-MORIMBEAU, avocat, 7, rue Bourbon-Villeneuve, et 10, rue de Lancry.

Suivant conventions verbales, en date du 27 juillet 1844, M. et Mme Lacroix ont vendu à M. et Mme Toulet, rue de Tracy, 14, le FONDS de commerce de plumes et fleurs, sis rue de Tracy, 14, aux clauses et condition énoncées auxdites conventions verbales.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1er octobre prochain.

AVIS AUX CONSOMMATEURS.

Il se vend au-dessous du prix de 3 francs le kilogramme, dans plusieurs maisons, et notamment rue Saint-Martin, de la mise en couleur qu'il ne faut pas confondre avec le SICCATIF BRILLANT, dont la qualité ne peut être aujourd'hui contestée.

Chez RAPHANEL, rue Neuve-Saint-Merry, 9.

50 livraisons à 30 centimes
avec gravures.
15 francs l'ouvrage complet.

En vente chez les Éditeurs { GUSTAVE HAVARD, 24, rue des Mathurins-St-Jacques. MICHEL LÉVY FRÈRES, 52, passage du Grand-Cerf. DUTERTRE, 20, passage Bourg-l'Abbé.

Illustrés de 105 gravures, dont 25 tirées à part et gravées par MM. LAISNÉ et ROUGET, imprimés par LACRAMPE.

LES BAGNES
HISTOIRE, TYPES, MŒURS, MYSTERES,
PAR MAURICE ALHOY.
Il paraît une ou deux livraisons tous les samedis.
Toutes les livraisons qui dépasseraient le nombre de 50 seraient données gratis.

OUVERTURE
AUJOURD'HUI 1ER OCTOBRE DES MAGASINS DE LA
CHAUSSÉE-d'ANTIN
RUE DE LA CHAUSSÉE D'ANTIN, 9, PRÈS LE BOULEVARD.

127 et 129, rue Montmartre. A SAINT-JOSEPH. près des Messageries-Royales.
MAISON CHAMBELLAN
A partir d'hier lundi 30 septembre EXPOSITION GENERALE *de tous les produits composant les* ASSORTIMENS *d'HIVER.*
Ouverture de 2 SALONS pour la vente des CHALES et d'un SALON destiné à juger de l'effet des ETOFFES à la lumière.

AUX TROIS QUARTIERS,
BOULEVARD DE LA MADELEINE, AU COIN DE LA RUE DUPHOT.
Les nouveaux Magasins et Galeries, aujourd'hui entièrement terminés, sont remplis par un choix immense des Articles de la saison d'hiver. Une Exposition permanente présentera chaque jour les plus beaux Châles de France, et la confection des Manteaux, Echarpes et Crispins pour Dames dans les formes les plus nouvelles. Jamais aussi grands assortimens de belles Etoffes n'avaient été réunis, jamais surtout ellesn'avaient été offertes à des prix si réduits. — Aujourd'hui mardi : arrivage de jolies robes de mousseline, tarlatane, organdis, brodées, dispositions nouvelles, au-dessous du cours.

REMÈDES BREVETÉS.
L'Apologie la plus complète du véritable *Rob de Laffecteur* résulte du simple exposé des faits authentique qui concernent ce remède célèbre. Après trois séries d'expériences publiques faites sur nombre de malades de Saint-Denis et Bicêtre (près de Paris) par une *commission de vingt-quatre membres*, médecins et chimistes choisis par elle, la Société royale de médecine de Paris a *approuvé* le Rob de Laffecteur, et a reconnu qu'il était le *spécifique végétal* des maux vénériens les plus graves et les plus invétérés. Le 12 septembre 1778, le *Rob de Laffecteur* a été autorisé par *un arrêt du conseil du roi.* — Cette autorisation *méritée* a été obtenue *gratuitement.*
Les annonces des journaux trompent le public en disant d'un remède ou d'un médecin qu'il est autorisé *par brevet du roi et ordonnance du roi insérée au Bulletin des Lois.* Tout brevet est donné *au premier venu*, pour n'importe *quel médicament*, sans examen préalable, sans expériences publiques, mais seulement moyennant le *paiement d'une taxe* fait au ministère du commerce, suivant la loi de 1791. *Une ordonnance du roi*, rendue chaque trimestre régulièrement; et *insérée au Bulletin des Lois*, confirme la concession des brevets *vendus* pendant ledit trimestre. — Il est bon de savoir que le brevet ne confère ni *approbation*, ni *autorisation*; il laisse aux lois leur cours; aussi chaque jour les divers tribunaux condamnent-ils ceux qui se disent et sont *brevetés du roi.* — Ces spéculateurs paient l'amende, vont huit ou dix jours en prison, et recommencent *à tromper* le public par leurs annonces *fallacieuses.* — La législation actuelle est impuissante contre des gens qui ont bu toute honte. — Depuis 1778, les premiers praticiens, français et étrangers, ont prescrit le *Rob de Laffecteur* à leurs malades, et ont reconnu, par les guérisons obtenues, sa constante efficacité dans les cas les plus graves et les plus invétérés de syphilis, de syphilis compliquée de *scorbut*, et dans les affections *mercurielles*, si fréquentes de nos jours, à la suite des divers traitemens en usage. — Consultations et renseignemens relatifs au *Rob de Laffecteur* tous les jours (depuis 1793), rue des Petits-Augustins, n. 11. — MM. les Malades et MM. les Négocians à Paris ne peuvent se procurer ailleurs le ROB antisyphilitique de Laffecteur sans courir les risques de la contrefaçon.

BANDAGES.
CARPOT-VIGNIER, RUE DE LA CITÉ, 51.
peuvent en raison de leur immense fabrication offrir aux personnes affectées de hernies les articles suivans, EN QUALITÉS SUPÉRIEURES

Bandages simples.		*Bandages doubles.*		*Bandages ombilic.*		*Articles divers.*	
Ordinaires	5 f.	Ordinaires	8 f.	Ordinaires	5 f	Ceintures	15 à 25 f.
Fins	7	Fins	12	Fins	8	Bas lacés	7 »
En gomme	10	En gomme	15	En gomme	12	Clysoirs	4 »
Imperceptibles	10	Imperceptibles	15	Imperceptibles	12	Suspensoirs	1 »
Anglais	8	Anglais	15	Anglais	10	Plaq. à cautères	1 25
A brisure	10	A brisure	18	A brisure	13	Biberons	3 »

Ils expédient ces articles contre un mandat sur la poste, et font la commission.

Maladies Secrètes.
TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT,
Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.
Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.
Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles.
Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.
Le traitement du Docteur ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement : il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.
Rue Montorgueil, n. 21. *Consultations gratuites tous les jours.*
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

PATUREL, breveté, rue Saint-Martin, 98, *seule fabrique de*
FOUETS ET CRAVACHES
EN CAOUTCHOUC. — Sticks, fouets, cannes et cravaches oléophanes.

EXPOSITION 1844. — RUE HAUTEVILLE, N. 35.
HYDROPHRACTIQUE
IMPERMÉABILITÉ DES DRAPS ET TISSUS
Conservant libre passage à l'air et à la transpiration, durée à toute épreuve.
TARIF : 2 fr. par mètre de drap en coupons ou en pièce.
Pour les vêtemens confectionnés ayant servi :
6 fr. pour un paletot ou redingote. | 3 fr. pour un pantalon.
6 fr. pour une capote d'uniforme. | 3 fr. pour une blouse.
10 fr. pour un manteau. selon sa grandeur. | 4 fr. pour un habit.
Tous les objets sont revêtus du cachet de la fabrique.
Dépôt de DRAPS IMPERMÉABILISÉS | Chez MM. J. GRANDIN et C, rue des Bourdonnais, 14; HADENGUE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 2.

PLUS DE CHEVEUX BLANCS.
L'EAU CHANTAL noircit en une minute les cheveux et la barbe. L'ÉPILATOIRE CHANTAL fait disparaître en un instant et sans retour le duvet de la peau. L'EAU ECOSSAISE enlève rapidement les Taches de rousseur. Chaque article, 6 francs. (On expédie.) Fabrique rue Richelieu, 67, porte cochère. à l'entresol.

L'INSTITUT ORTHOPEDIQUE
Du Docteur TAVERNIER, à Paris, pour le traitement des DÉVIATIONS de la TAILLE est transféré GRANDE RUE DE PASSY, 8, à dix minutes de l'ancienne maison.
Ce n'est que dans cet Etablissement et dans celui de M. Hossard, à Angers. qu'est employée la ceinture à inclinaison, la seule approuvée par l'Académie royale de médecine.

AVIS.
Le CHOCOLAT MENIER, comme tout produit avantageusement connu, a excité la cupidité des contrefacteurs; sa forme particulière, ses enveloppes, ont été copiées, et les médailles dont il est revêtu ont été remplacées par des dessins auxquels on s'est efforcé de donner la même apparence. Je dois prémunir le public contre cette fraude. Mon nom est sur les tablettes du CHOCOLAT MENIER aussi bien que sur les étiquettes, et l'effigie des médailles qui y figurent est le fac-simile de celles qui m'ont été décernées à trois reprises différentes par le ROI et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT. Ces récompenses honorables m'autorisent à faire distinguer le CHOCOLAT MENIER de tous les autres. L'heureuse combinaison des appareils que je possède dans mon usine de NOISIEL, et l'économie d'un moteur hydraulique, m'ont mis à même de donner à cette fabrication un développement qu'elle n'avait jamais atteint. Ce CHOCOLAT, par le seul fait de ses qualités et de son prix modéré, obtient aujourd'hui un débit annuel de plus de 500 milliers, et s'est acquis une réputation méritée. Dépôt principal, PASSAGE CHOISEUL, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France.
Menier

Me Paul de WANGENHEIM, à Hechingen, docteur en droit, jurisconsulte et homme d'affaires, se recommande à la bienveillance du public pour gérer et plaider des affaires dans le royaume de Wurtemberg et dans les principautés de Hohenzollern, Hechingen et Sigmaringen.

A vendre ou à échanger un BEAU CHATEAU et 1,000 hectares de bons fonds. S'adresser à M. de MONTAIGLON, 11, rue Neuve-des-Capucines, hôtel de Septeuil.

Adjudications en justice.

Etude de Me DE BÉNAZÉ, avoué à Paris, rue Louis-le Grand, 7.
Vente sur licitation entre majeurs,
En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée,
D'une MAISON
et ses dépendances, sises à Vaugirard, passage des Favorites, anciennement impasse des Carrières.
Cette maison conviendrait à beaucoup d'industries, et notamment à un établissement de nourrisseur ou de loueur de voitures.
L'adjudication aura lieu le mercredi 9 octobre 1844.
Mise à prix : 11,000 fr.
On pourra entrer en jouissance de suite.
S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me DE BENAZÉ, avoué, dépositaire d'une copie du cahier des charges, à Paris, rue Louis-le-Grand, 7;
2° A Me Callou, avoué à Paris, boulevard St-Denis, 22 bis;
3° A Me Debière, notaire à Paris, rue Grenier-St-Lazare, 5;
Et pour voir les lieux, à M. Morel, charcutier, demeurant à Vaugirard, Grande-Rue, 85. (2631)

Etude de Me BERTHON-LAGARDIÈRE, avoué à St-Etienne, place du Palais-de-Justice, 30.
Adjudication définitive, en l'audience des criées du Tribunal civil de Saint-Etienne, au Palais-de-Justice, le 16 octobre 1844,
D'un
ÉTABLISSEMENT de VERRERIES
et ses accessoires, situé à Rive-de-Gier (Loire), quartier de la Pomme, composé de différens bâtimens, fours à bouteilles et autres, magasins. bâtimens pour le logement des ouvriers, autre bâtiment appelé Pilon, servant à piler les matières pour la fabrication du verre; terrain clos de murs, servant autrefois de magasin à charbon, contigu à l'établissement saisi dont il fait dépendance: le tout formant un seul tènement et occupant une surface d'environ 64 ares 40 centiares; confiné au nord par les francs bords du canal, un chemin entre deux; à l'est par le magasin à charbon et par l'établissement de verrerie de M. Neuvsel, aujourd'hui à M. Juillet; au midi par la rivière du Gier; à l'occident par le chemin de la Pomme.
Avec lesdits immeubles seront vendus tous les ustensiles nécessaires à l'exploitation des verreries et tous autres objets immeubles par destination.
Ces verreries dépendent de la faillite de M. Jean TEILLARD.
La mise à prix est de 20,000 fr.
S'adresser pour voir le cahier des charges au greffe du Tribunal civil, et pour avoir de plus amples renseignemens, à Me BERTHON-LAGARDIÈRE, avoué, demeurant à Saint-Etienne. (2629)

Sociétés commerciales.

Suivant acte passé devant Me Guénin et son collègue, notaires à Paris, le 27 septembre 1844, enregistré,
M. François-Louis-Urbain DULAC, marchand mercier, demeurant à Paris, rue St-Jacques, 188;
Et M. Laurent Léon DEMAR, commis négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 43;
Ont formé entre eux une société en nom collectif pour la vente par commission de toute espèce de draperies
Cette société a été contractée pour cinq années.
La raison sociale est DULAC et DEMAR.
Les deux associés indistinctement feront les opérations de commission qui sont l'objet de la société.
Chaque associé aura la signature sociale, mais chacun d'eux ne pourra engager la société qu'autant que l'obligation serait relative aux affaires de ladite société et inscrite sur ses registres.
En conséquence, tous billets, lettres de change et autres engagemens indiqueront la cause pour laquelle ils auront été souscrits.
Pour extrait :
GUÉNIN. (3863)

D'un contrat passé devant Me Lebaudy et son collègue, notaires à Paris, le 26 septembre 1844, enregistré.
Il appert que la durée de la société verbale en nom collectif, existant depuis le 10 mars 1839, entre M Olry DUPONT père et M. Eugène-Jacques DUPONT fils. tous deux demeurant à Paris, rue des Enfans-Rouges, 2. pour la fabrication des bijoux en or, doit subsister jusqu'au 1er janvier 1848;
Que la raison sociale est DUPONT et fils; que la signature appartient à chacun des associés, qui n'en peuvent faire usage que pour les besoins de la société. (3857)

D'un acte sous signature privée, passé entre les sieurs Emmanuel DREYFUS, négociant, demeurant à Paris, rue Vendôme, 21; Samuel NACHMANN, négociant, demeurant à Paris, rue Notre Dame-de-Nazareth, 26 Napoléon ALEXANDRE, négociant, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, 21; Benoit DREYFUS, négociant, demeurant à Paris, rue Vendôme, 21; et Baudry DREYFUS, négociant, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 34, en date à Paris, le 28 septembre 1844, enregistré le 30 du même mois, par le receveur, qui a reçu les droits, il résulte que, d'un commun accord, ils ont nommé le sieur Emmanuel DREYFUS, l'un d'eux, en qualité de liquidateur de la société de fait qui a existé entre eux, et qui a été annulée par le Tribunal de commerce de la Seine par jugement du 5 du présent mois, enregistré. avec pouvoir de remplir toutes les formalités légales.
Fait à Paris, le 28 septembre 1844.
Le liquidateur, E. DREYFUS. (3852)

Etude de Me Amédée LEFEBVRE, avocat agréé, rue Vivienne, 34.
D'un acte sous signatures privées, fait triple, entre, 1° M. Charles-Dominique-Joseph BRIS, demeurant à Paris, quai d'Anjou, n. 31; 2° M. Honoré RENOUX, demeurant rue de Chartres, n. 39, à La Chapelle-Saint-Denis, près Paris; 3° et un commanditaire désigné dans l'acte, à Paris, le 25 septembre 1844, enregistré en ladite ville, le 28 du même mois, folio 14, verso, case 5, par et signé Lefebvre, qui a reçu 5 fr. 50 c.
Il appert,
Qu'une société en nom collectif, à l'égard de MM. Bris et Renoux, et en commandite à l'égard du commanditaire, a été formée entre les susnommés, pour l'exploitation du commerce d'achats et ventes de marchandises, commissions et consignations du sieur Sipierre fils, établi à Paris, rue Cadet, 16, sous la raison Sipierre fils et Ce;
Que le siége de la société sera à Paris, rue Cadet, 16;
Que la durée de la société sera de douze années, à partir du 1er janvier 1845;
Que la raison et la signature sociale sera BRIS et Ce, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société;
Que les apports des associés en nom collectif se composent d'une somme de 100,000 francs : savoir, 80,000 francs versés par M. Bris, et 20,000 francs par M. Renoux, et l'apport du commanditre de 80,000 fr.;
Que le commanditaire restera étranger aux affaires de la gestion sociale;
Que la société ne sera pas dissoute par la mort de M. Renoux, elle le sera par celle de M. Bris.
Pour extrait :
Amédée LEFEBVRE. (3859)

Suivant acte reçu par Me Aumont-Thiéville et son collègue, notaires à Paris, le 21 septembre 1844, enregistré, M. Philippe-Anastase SÉGRETIN, et M. Jean-Baptiste-Théodore TOURNÉ, tous deux fabricans de bougie, demeurant à Belleville, près Paris, boulevard du Combat, 30, ont déclaré dissoute à partir du 15 septembre 1844, la société en nom collectif qu'ils avaient formée entre eux, sous la raison sociale TOURNÉ et SÉGRETIN pour la fabrication et la vente en gros de la bougie stéarine dite du Trône, suivant acte passé devant Me Aumont-Thiéville et un de ses collègues, notaires à Paris, le 12 février dernier, enregistré, et qui ne devait finir que le douze février 1854.
M. Tourné a été chargé de le liquidation de cette société. (3860)

Suivant acte reçu par Me Aumont-Thiéville, notaire à Paris, et un de ses collègues, le 21 septembre 1844, enregistré; M. Jean-Baptiste-Théodore TOURNÉ, fabricant de bougies, demeurant à Belleville, près Paris, boulevart du Combat, 30; M. Philippe-Athanase SEGRETIN, aussi fabricant de bougies, demeurant au même lieu, même maison, et M. Jean-Baptiste PRADY aîné, ancien confiseur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 137, ont formé entre eux une société en nom collectif sous la raison sociale TOURNÉ, SÉGRETIN et Ce, pour la fabrication et la vente en gros de la bougie Stéarine, dite du Trône.
Il a été convenu : 1° que la durée de cette société serait de dix années, qui ont commencé à courir le 15 septembre 1844, pour finir à pareil jour de l'année 1854; 2° que le siége de la société serait à Belleville, près Paris, boulevard du Combat, n. 30, et qu'il pourrait être ultérieurement changé du consentement des trois associés; 3° que la signature sociale serait TOURNÉ, SÉGRETIN et Ce, et appartiendraient à chacun des trois associés, qui ne pourrait toutefois en faire usage que pour les besoins et affaires de la société, et que la signature sociale qui serait donnée pour tout autre objet n'obligerait pas la société.
M. Ségret'n a apporté dans la société son industrie, M. Tourné a apporté 10,000 fr., qu'il s'est obligé à verser dans la caisse de ladite société dans un délai de trois mois, du 21 septembre 1844; M. Prady a apporté 12,000 fr., qu'il s'est obligé à verser, savoir, 11,000 fr. de suite, et 1,000 fr. au 1er janvier 1845. (3861)

Par acte sous seings privés en date du 24 septembre 1844, enregistré, M. Augustin-Etienne BOCH, demeurant à Paris, rue de l'Université, 155, et M. Alexandre-Michel-Ernest LEBAIGUE, demeurant rue Saint-Dominique, 177, tous deux associés pour le commerce de bois à ouvrer, ont modifié ainsi qu'il suit l'article 6 de leur acte de société : La société BOCH et LEBAIGUE sera gérée et administrée conjointement par les deux associés, qui auront tous les deux la signature sociale, dont ils ne pourront user que pour les affaires sociales.
Pour extrait :
BOCH et LEBAIGUE. (3856)

Etude de Me Martin LEROY, agréé, rue Trainée-St-Eustache, 17.
D'un acte sous signatures privées fait triple à Paris, le 20 septembre 1844, enregistré,
Entre M. Henry-Gabriel BERNIER, négociant en bonneterie, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, 8;
M. Florent PINCHON, commissionnaire en bonneterie, demeurant à Paris, rue du Plat-d'Étain, 6;
M. François-Casimir RENÉE, commis-négociant, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, 4;
Il appert :
Qu'il a été formé entre les trois susnommés une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de bonneterie en tous genres, sis à Paris, rue des Bourdonnais, 8, avec un comptoir et une maison d'achats à Troyes;
Que la durée de cette société est fixée, à l'égard de M. Bernier, à trois années à partir du 1er janvier 1845, pour finir le 1er janvier 1848, époque de la retraite de ce dernier, et à quinze années à partir de la même époque jusqu'au 1er janvier 1860, à l'égard de MM. Pinchon et Renée, qui continueront seuls, à partir du 1er janvier 1848, les affaires de la société;
Que la raison et signature sociales seront, pendant les trois premières années H. BERNIER, PINCHON et RENÉE, et PINCHON et F. RENÉE pendant les douze autres;
Que la société sera gérée et administrée pendant les trois premières années par les trois associés conjointement et solidairement, et pendant les douzes autres par MM. Pinchon et Renée;
Que les gérans auront tous la signature sociale, jusqu'à l'expiration de la première période, c'est-à-dire le 1er janvier 1848, la société sera dissoute à l'égard de M. Bernier, et que la liquidation en sera faite en ce qui le concerne par MM. Pinchon et Renée.
Pour extrait. Martin LEROY. (3858)

Tribunal de commerce.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.
Des sieur LAUSSEL et MOLINIER, anciens md de denrées du Midi, rue Aubry-le-Boucher, 34, le 5 octobre à 2 heures (N° 4763 du gr.);
Du sieur DESLOGES, libraire, rue St-André-des-Arts, 39, le 5 octobre à 2 heures (N° 4740 du gr.);
Du sieur DAVID et Ce, mds de nouveautés, rue Neuve St-Eustache, 21, le 5 octobre à 12 heures (N° 4744 du gr.);
Du sieur VAULOT, potier-d'étain, rue St-Martin, 222, le 5 octobre à 2 heures (N° 4762 du gr.);
Du sieur BASNIER, fab. de bronzes d'église, à Belleville, le 5 octobre à 9 heures (N° 4751 du gr.);
Du sieur LEVENT-GALLIOT, négociant en huiles, rue Montmartre, 14, le 5 octobre à 2 heures (N° 4760 du gr.);
Du sieur REMY, anc. md de vins, barrière de la Chopinette, 14, le 5 octobre à 9 heures (N° 4658 du gr.);
Du sieur DURAND, commissionnaire en marchandises, rue du Sentier, 10, le 5 octobre à 9 heures (N° 4752 du gr.);
Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.
NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.
Du sieur LANDRY, md de nouveautés, rue St-Denis, 96, le 5 octobre à 12 heures (N° 3383 du gr.);
Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.
NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.
Du sieur HAMOT, négociant, rue Laffitte, 38, le 5 octobre à 12 heures (N° 4513 du gr.);
Du sieur COULON aîné, cordonnier, rue de la Tonnellerie, 25, le 5 octobre à 2 heures (N° 2707 du gr.);
Du sieur CLÉMENT, md de bois, rue de Bellefonds, 2, le 5 octobre à 12 heures (N° 3857 du gr.);
Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.
Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :
Des sieur LENGLIER et veuve LENGLIER, maîtres d'hôtel garni, rue St-Florentin, 15, entre les mains de M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic de la faillite (N° 4698 du gr.);
Du sieur MARINIER, boulanger à Issy, entre les mains de M. Colombel, rue de la Vile Levêque, 28, syndic de la faillite (N° 4689 du gr.);
Du sieur ESTÈVE fils, fab. de calottes grecques rue Pastourel, 7, entre les mains de M. Decagny, cloître St Merry, 2, syndic de la faillite (N° 4709 du gr.);
Du sieur DOYON, fab. de bronze, rue de la Marche, 14, entre les mains de M. Defoix, rue St-Lazare, 70, syndic de la faillite (N° 4718 du gr.);
Du sieur FUTTERER, tapissier, rue d'Antin, 21, entre les mains de M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic de la faillite (N° 4732 du gr.);
Du sieur GIRAN, linger, rue du Pas-de-la-Mule, 3, entre les mains de M. Maillet, rue des Jeûneurs, 14, syndic de la faillite (N° 4706 du gr.);
Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.
MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MARGAT, épicier, rue Thiroux, 6, sont invités à se rendre, le 5 octobre à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 2137 du gr.).
MM. les créanciers de l'union de la faillite de la Dlle PAUL, maîtresse d'hôtel garni, rue Valois Batave, 4, sont invités à se rendre le 5 octobre à 2 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N° 3619 du gr.).

ASSEMBLÉES DU MARDI 1er OCTOBRE.
DIX HEURES : Masson, commissionnaire en marchandises, clôt. — Ruby, corroyeur, synd.
MIDI : Tissier, serrurier, id. — Picard, menuisier, clôt. — Carron, md de papiers peints, id. — Lignel, entrep. de bâtimens, id. — Hamon, mercier, vérif.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 25 septembre : Demande en séparation de biens par Françoise-Augustine CHATEAU, contre Louis FAUCON, fab. de casques et équipemens militaires, rue Contrescarpe-Saint-Antoine, 24, Mercier avoué.
Le 27 septembre : Demande en séparation de biens par Madeleine-Françoise SINTIVES, contre Etienne-Victor CRUCHOT, garçon charcutier, employé et demeurant chez M. Cruchot son frère, rue des Arcis, 1, Petit avoué.
Le 28 septembre : Demande en séparation de biens par Catherine-Méry LORIN, contre Joseph-Barthélemy VIGOUROUX, rue de Chaillot, 41, Pantin avoué.
Le 25 septembre : Demande en séparation de biens par Victoire-Joséphine DELMOTTE, contre Joseph-Philidor BAILLY, boulevard Beaumarchais, n. 71, Loustaunau avoué.
Le 28 septembre : Demande en séparation de biens par Anne-Augustine GERDES, contre Pierre BOUCLEY, md de bois, aujourd'hui détenu dans la maison royale de Charenton, Grandjean avoué.
Le 27 août. Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre Pauline-Charlotte LAIR et François-Magloire MARIE, rentier aux Thernes, commune de Neuilly, rue de l'Etoile, n. 7, Grandjean avoué.
Le 14 septembre : Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre les sieur et dame FIRINO, boulevard St-Martin, 49, Boudin avoué.
Le 18 septembre : Jugement qui prononce séparation de biens entre les sieur et dame PEIGNAUX, impasse de la Pompe, 30, Jolly avoué.
Le 19 septembre : Jugement qui prononce séparation de biens entre les sieur et dame RABY, Jolly avoué.

Décès et Inhumations.

Du 27 septembre 1844.
M. Renoire, 81 ans, rue Grammont, 15. — Mme Laqutz 26 ans, rue Thévenot, 24. — M. Vilain, 70 ans, rue du Faub.-St-Denis, 64. — Mme Coutellier, 69 ans, rue Neuve-du-Colombier, 2. — M. Mouquet, 47 ans, rue Hillerin-Bertin, 2. — M. Manteau, 29 ans, rue Dauphine, 40. — Mme veuve Chaperey, 63 ans, rue du Vieux Colombier, 13. — M. Ducrey, 14 ans, rue des Fourneaux, 15. — M. Reval, 85 ans, rue des Grands-Augustins, 27. — M. Chatelin, 33 ans, rue Mouffetard, 191.
Du 28 septembre 1844.
Mme Cart-Balthazar, 68 ans, rue du Faubourg-du-Roule, 77. — M. Bonin, 26 ans, rue de Chartres, 7. — Mme veuve Joffroy, 75 ans, Grande-Rue-Verte, 33. — Mme Lamarche, 62 ans, rue Pigale, 21. — Mme veuve Balifet, 76 ans, rue Montmartre, 13. — Mme Bertrant, 25 ans, rue du Cadran, 14. — Mlle Pettrelle, 49 ans, rue Thévenot, 12. — Mlle Vandick, 25 ans, rue Boucherat, 24. — Mlle Trannet, 25 ans, rue des Arcis, 19. — Mme Colignon, 74 ans, rue Simon-le Franc, 13. — Mme Godard, 69 ans, quai de Béthune, 18. — M. Roy, 33 ans, rue St-Dominique, 53. — M. Perroti, 17 ans, rue de la Harpe, 45.

BOURSE DU 30 SEPTEMBRE.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	119 15	119 15	119 —	119 —
—Fin courant	119 20	119 15	118 85	118 85
3 0/0 compt..	82 15	82 20	82 15	82 15
—Fin courant	82 10	82 25	82 10	82 25
Naples compt.	98 70	98 75	98 70	98 75
—Fin courant	98 80	98 80	98 80	98 80

Primes	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	119 35	119 50	d. 1 »
	— —	— —	119 45	119 75	d. » 50
3 0/0	— —	— —	82 35	82 40	d. 1 »
	— —	— —	82 45	82 60	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

Reports.	Du compt. à fin de m.			D'un mois à l'autre.	
5 0/0..	» »	»	» » »	» 27 1/2	» 22 1/2
3 0/0..	» »	»	» » »	» 7 1/2	» 10
Naples	» »	»	» » »	» 27 1/2	» »

4 1/2 0/0.....	111 60	Caisse hyp..	767 50
4 0/0.........	104 75	— Oblig.....	— —
B. du T.	3 1/8	caiss. Laffitte	1085 —
Banque......	3360 —	— Dito.......	5055 —
Rentes de la V.	— —	C. Ganneron	— —
Oblig. d°....	1470 —	Banq. Havre	— —
		— Lille.	412 50
		Maberly.....	— —
4 Canaux.....	— —	Gr. Combe..	— —
— Jouiss......	125 —	— Oblig.....	— —
Can. Bourg.	108 50	Zinc v. Mont.	— —
— Jouiss.....	92 50		
St-Germ..	935 —	Romain.....	105 —
Emprunt.	— —	Espagne. D. active	— —
— 1842..	1217 50	— diff.	6 —
Vers. dr..	387 50	— pass.	— —
— Oblig..	— —	Anc. diff.	— —
— 1843..	— —	3 0/0 1841	— —
— Gauche	260 —	5 0/0 1831	116 —
Rouen....	987 50	Belgique. — 1840..	107 7/8
— au Hav..	750 —	— 1842..	— —
Orléans...	981 25	3 0/0.....	— —
— Empr..	1260 —	Banque....	662 50
Strasb....	262 50	— 1841..	— —
— Oblig..	— —	Piémont....	— —
— rescrip.	— —	Portugal....	425 —
Mulhouse	— —	Haïti......	460 —
Marseille.	762 50	Autriche (L)	— —
Montpell.	— —	3 1/2 Holl.	— —
Soyssel.....	— —		

BRETON.